

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/107
15 juin 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Trente-deuxième session
Point 24 de la liste préliminaire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question de la Côte française des Somalis

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Mission des Nations Unies chargée d'observer le référendum et les élections en Côte française des Somalis (Djibouti).

* A/32/50/Rev.1.

RAPPORT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE REFERENDUM
 ET LES ÉLECTIONS EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS (DJIBOUTI)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. INTRODUCTION	1 - 15	5
A. Mandat de la Mission	1 - 3	5
B. Consultations à New York	4 - 7	8
C. Itinéraire	8	9
D. Entretiens avec le Secrétaire général adjoint au Département politique de l'OUA	9 - 10	9
E. Entretiens avec des représentants des Gouver- nements éthiopien et somali	11 - 13	9
F. Remerciements	14 - 15	10
II. GENERALITES	16 - 66	11
A. Description du territoire	16 - 17	11
B. Population	18 - 22	11
C. Gouvernement et administration	23 - 50	12
D. Organisations politiques	51 - 60	17
E. Présence militaire française et importance stratégique du territoire	61 - 66	19
III. QUESTION DE L'INDEPENDANCE DU TERRITOIRE	67 - 121	21
A. Référendums de 1958 et 1967	67 - 77	21
B. Visite du président Pompidou	78 - 79	22
C. Revendications d'indépendance	80 - 87	23
D. Faits nouveaux survenus en 1976	88 - 114	24
E. Conférence de Paris sur l'avenir du territoire ..	115 - 118	30
F. Etablissement d'une liste unique de candidats ..	119 - 121	31
IV. LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET L'AVENIR DU TERRITOIRE	122 - 155	32
A. La question devant l'Organisation des Nations Unies	122 - 134	32
B. Position de l'Ethiopie et de la Somalie	135 - 148	35
C. Organisation de l'unité africaine (OUA)	149 - 153	38
D. Pays non alignés	154	39
E. Ligue des États arabes	155	40
V. ORGANISATION DU REFERENDUM ET DES ÉLECTIONS	156 - 188	41
A. Textes législatifs régissant l'organisation du référendum	156 - 163	41
B. La nouvelle loi sur la nationalité et ses effets	164 - 167	42
C. Election de la Chambre des députés	168 - 172	43
D. Organisation des bureaux de vote et modalités du scrutin	173 - 188	43

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. CONSULTATIONS AVEC LA PUISSANCE ADMINISTRANTE	189 - 201	46
A. Entretiens à New York	189 - 194	46
B. Consultations avec le Gouvernement français à Paris et avec les autorités dans le territoire	195 - 201	47
VII. OBSERVATION DU REFERENDUM ET DES ELECTIONS	202 - 235	49
A. Facteurs influençant le processus électoral ..	202 - 206	49
B. Observation du référendum et des élections ...	207 - 227	51
C. Commentaires sur les résultats du référendum et des élections	228 - 232	56
D. Dernières étapes du processus d'accession à l'indépendance	233 - 235	57
VIII. CONCLUSIONS	236 - 241	59

ANNEXES

(voir A/32/107/Add.1)

- I. TEXTES LEGISLATIFS ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIFS AU REFERENDUM ET AUX ELECTIONS
- II. DECLARATION FAITE PAR M. ALI AREF BOURHAN A DJIBOUTI LE 28 AVRIL 1977
- III. RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA NATIONALITE DU 19 JUILLET 1976
- IV. LISTE DES DOCUMENTS RECUS DANS LE TERRITOIRE
- V. LISTE DES BUREAUX DE VOTE
- VI. LISTE DES CANDIDATS DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE POUR L'INDEPENDANCE (RPI)
- VII. RESULTATS PRELIMINAIRES DU REFERENDUM ET DES ELECTIONS PAR CERCLE
- VIII. COMMUNICATION DATEE DU 9 MAI 1977 EMANANT DE M. HASSAN GOULED APTIDON

/...

LETTRE D'ENVOI

Le 8 juin 1977

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous faire tenir le rapport de la Mission des Nations Unies chargée d'observer le référendum et les élections en Côte française des Somalis (Djibouti), créée par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 14 de la résolution 31/59 du 1er décembre 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) I. B. FONSEKA (Président)

María Clemencia LOPEZ

Tom Eric VRAALSEN

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

/...

I. INTRODUCTION

A. Mandat de la Mission

1. A sa trente et unième session, après avoir examiné la question de la Côte française des Somalies, l'Assemblée générale a adopté, le 1er décembre 1976, la résolution 31/59 qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis et le Mouvement de libération de Djibouti,

Ayant aussi entendu les déclarations du Président du Conseil du gouvernement du territoire, ainsi que celles des représentants des partis politiques, à savoir la Ligue populaire africaine pour l'indépendance, l'Union nationale pour l'indépendance et le Mouvement populaire de libération, et d'un pétitionnaire,

Prenant note des déclarations solennelles faites par les chefs des délégations éthiopiennes et somalie au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port Louis du 24 juin au 3 juillet 1976, et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, affirmant que leurs gouvernements respectifs reconnaîtraient, respecteraient et honoreront l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) après son accession à l'indépendance.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. XIV.

Prenant note également de la résolution sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975 2/, et du passage concernant cette question de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 3/;

Ayant entendu la déclaration du représentant de la France, Puissance administrante, et en particulier l'engagement pris par son gouvernement de conduire le territoire à l'indépendance en 1977,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme également son soutien sans réserve au droit du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Demande au Gouvernement français de mettre en oeuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) esquissé par le représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, dans les délais indiqués, à savoir l'été de 1977;

4. Demande instamment aux dirigeants du Conseil du gouvernement du territoire ainsi qu'aux représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis et le Mouvement de libération de Djibouti, et des partis et groupes politiques d'entreprendre les discussions les plus larges possibles en terrain neutre, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, en vue de résoudre leurs différends et de convenir d'une plate-forme politique commune avant la tenue d'un référendum, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire 4/ puis approuvée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement à sa treizième session ordinaire;

5. Demande également au Gouvernement français de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts pour organiser, conformément à la décision de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, une table ronde afin de donner une suite rapide à la demande formulée au paragraphe 4 ci-dessus;

2/ A/10217 et Corr.1, annexe I, résolution I.

3/ A/31/197, annexe I, par. 37.

4/ A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.480 (XXVII).

6. Prie le Gouvernement français de considérer le résultat du référendum dans sa totalité, respectant ainsi l'intégrité territoriale du futur Etat;

7. Exige que le Gouvernement français retire sans délai sa base militaire du territoire;

8. Demande en outre qu le Gouvernement français de permettre et de faciliter le retour dans le territoire de tous les réfugiés qui sont d'authentiques citoyens du territoire, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969, et à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 5/;

9. Prie le Gouvernement français, afin de donner suite à la demande formulée au paragraphe 8 ci-dessus, de créer une commission spéciale conformément à la recommandation de la mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine 6/;

10. Réaffirme sa résolution 3480 (XXX);

11. Fait siennes toutes les résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en particulier les résolutions CM/Res.431/Rev.1 (XXV) 7/ et CM/Res.480 (XXVII) 8/, ainsi que la déclaration adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine et approuvée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement à sa treizième session ordinaire, et se félicite des déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale selon lesquelles leurs gouvernements reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance et la souveraineté de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) ainsi que son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance;

12. Demande à tous les Etats de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du territoire et de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou de compromettre le processus en cours pour l'accession du pays à l'indépendance;

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 139, No 2545, p. 137.

6/ Voir document CM/759/XXVII, 1976, de l'Organisation de l'unité africaine.

7/ Voir A/10297, annexe I.

8/ Voir A/31/196 et Corr.1, annexe.

13. Se félicite des déclarations des représentants du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), dans lesquelles ceux-ci ont déclaré que le territoire deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine immédiatement après son indépendance;

14. Fait siennes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des représentants pour observer le référendum et toutes les étapes ultérieures du processus de l'indépendance afin de s'assurer que le principe de l'autodétermination est appliqué dans le territoire sans heurts et de la façon la plus démocratique;

15. Prie instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple du territoire."

2. Ainsi qu'il avait été convenu lors de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général a procédé aux consultations voulues avec les parties intéressées et a nommé la Norvège, le Sri Lanka et le Venezuela comme membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer le référendum et les élections en Côte française des Somalis (Djibouti) (voir A/32/66).

3. Les trois Etats Membres en question ont ensuite désigné les personnes ci-après pour les représenter au sein de la Mission :

M. B. Fonseka (Sri Lanka)

Mlle María Clemencia López (Venezuela)

M. Tom Eric Vraalsen (Norvège).

M. Fonseka a exercé les fonctions de Président de la Mission.

B. Consultations à New York

4. La Mission a rencontré à deux reprises S. Exc. M. Jacques Leprette, représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces consultations ont porté sur trois questions : a) la communication de renseignements sur la situation dans le territoire et sur le référendum et les élections; b) la désignation d'observateurs supplémentaires pour aider la Mission et les effectifs du secrétariat de la Mission; c) la possibilité pour la Mission de rencontrer les partis politiques du territoire (voir sect. V ci-après).

5. A New York la Mission a également rencontré les représentants permanents de l'Ethiopie et de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies qui lui ont fait part des vues de leurs gouvernements respectifs au sujet de l'évolution de la situation dans le territoire et de son statut futur. La Mission a également été invitée par les Gouvernements éthiopien et somali à se rendre respectivement à Addis-Abeba et à Mogadiscio pour consultations.

/...

6. Avant d'établir son itinéraire la Mission a décidé de prendre contact avec la Mission d'enquête de l'OUA ^{9/} afin de débattre des modalités de coopération entre les deux missions. Lorsque la Mission des Nations Unies a rencontré le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc.

M. Diamane Ouattara, ce dernier a suggéré que, puisque la Mission de l'OUA ne se réunirait à Addis-Abeba que quelques jours avant le référendum, les deux missions se rencontrent soit dans cette ville soit à Djibouti.

7. La Mission a également fait savoir à M. Ouattara qu'elle souhaitait rencontrer les deux mouvements de libération reconnus par l'OUA ainsi que des partis politiques du territoire afin de connaître leur point de vue.

C. Itinéraire

8. A la suite de ces consultations, la Mission a décidé de se rendre à Paris du 28 au 30 avril pour procéder à des consultations avec les autorités françaises (voir Sect. V ci-après). Ensuite, répondant aux invitations que lui avaient adressées les Gouvernements éthiopien et somali, la Mission s'est rendue à Addis-Abeba du 1er au 3 mai et à Mogadiscio et Hargeisa du 3 au 5 mai. Lors de son séjour à Addis-Abeba, la Mission a également rencontré le Secrétaire général adjoint au Département politique de l'OUA, M. Peter Onu. La Mission est arrivée à Djibouti le 5 mai au soir (voir annexe I ci-après pour plus de détails).

D. Entretiens avec le Secrétaire général adjoint au département politique de l'OUA

9. M. Onu, que la Mission a rencontré le 2 mai au siège de l'OUA, a suggéré que, puisque seuls quelques membres de la Mission d'enquête de l'OUA se trouvaient alors à Addis-Abeba, la Mission des Nations Unies rencontre la Mission d'enquête de l'OUA à Djibouti le 6 mai.

10. M. Onu a également fait à l'intention de la Mission un bref compte rendu du déroulement et des suites de la Conférence d'Accra organisée par l'OUA, à laquelle avaient assisté les représentants des deux mouvements de libération reconnus et des partis et groupes politiques du territoire.

E. Entretiens avec des représentants des Gouvernements éthiopien et somali

11. Le 2 mai, la Mission a rencontré des personnalités du Ministère des affaires étrangères de l'Ethiopie, à savoir le Secrétaire permanent du Ministère, le major Dawit Wolde Giorgis, le Chef du Département des organisations internationales, M. Tesfaye Mekasha; le Chef du Département des affaires africaines et du Moyen Orient M. Berhanu Dinka; M. Kesate B. Badima, Conseiller au Département des affaires africaines; le Chef par intérim de la Section du Moyen-Orient au Département des affaires africaines et du Moyen-Orient, M. Wuhib Muluneh, et Mlle Kongit Sinegeorgis, premier secrétaire au Département des organisations internationales.

^{9/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23, (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. XIV, annexe, par. 6.

12. Le 3 mai, la Mission a rencontré des personnalités du Ministère des affaires étrangères de la Somalie, à savoir le Directeur général, M. Abdulrahman Jama Barre; le Directeur du Département des organisations internationales, M. Abdulrahman Hussein; le Directeur du Département des affaires africaines, M. Hussein Hassan Tarah; et le Directeur du Département des affaires arabes, M. Mohammed Sharif Mahamud. Le même jour, la Mission a ensuite été reçue par S. Exc. le général Siad Barre, Président de la République démocratique somalie.

13. Au cours de ces entretiens, les Gouvernements éthiopien et somali ont exposé à la Mission leurs vues sur l'évolution de la situation dans le territoire. Ils se sont prononcés en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du futur Etat de Djibouti.

F. Remerciements

14. La Mission tient à remercier le Gouvernement français de la coopération et de l'assistance qu'il lui a fournies à New York et lors de son passage à Paris. Les membres de la Mission sont particulièrement reconnaissants à M. Camille d'Ornano, Haut-Commissaire du territoire, à M. A. Loyzance, Haut-Commissaire adjoint et à M. P. Hugot, chef de Cabinet, de leur courtoisie, de leur obligeance et de leur amabilité.

15. La Mission tient également à exprimer sa gratitude aux Gouvernements éthiopien et somali pour la générosité de l'accueil qu'ils lui ont réservé.

II. GENERALITES

A. Description du territoire

16. La Côte française des Somalis est située sur la côte orientale de l'Afrique, autour du golfe de Tadjoura et à l'extrémité du golfe d'Aden, à l'entrée du détroit de Bab-el-Mandeb. Le territoire s'étend entre 39°30' et 31° de longitude est, et entre 11° et 12°30' de latitude nord. D'une superficie d'environ 23 000 km², en grande partie désertique ou semi-désertique, il a une frontière commune de 400 km avec l'Ethiopie au nord, à l'ouest et au sud-ouest, sur un total de 500 km de frontières. Dans sa partie sud-est, il partage une frontière avec la Somalie.

17. Le territoire a environ 800 km de côtes, de Ras Doumeira au nord à Loyada au sud. Il est constitué essentiellement de plateaux volcaniques, bordés par endroits de plaines et de lacs encaissés, dont certains - tels les lacs Assal et Alal - se trouvent au-dessous du niveau de la mer. Le territoire n'a pas de cours d'eau permanent en surface. Le climat est très chaud durant la plus grande partie de l'année, la température moyenne étant de 29,44°C dans la capitale, Djibouti; il se rafraîchit pendant la saison des pluies, qui dure d'octobre à mars. Le degré d'humidité est très élevé près de la côte, mais il décroît à l'intérieur du pays. Les précipitations sont rares et irrégulières; il tombe moins de 127 millimètres de pluie en moyenne par an.

B. Population

18. La population est composée de quatre groupes principaux : les Afars ou Danakils - qui comprennent les Adohyammaras; les Issas, groupe de Somalis comprenant les Abgals, les Dalols et les Wardis; les Arabes, originaires pour la plupart du Yémen ou de l'Arabie Saoudite; et les Européens.

19. Selon le Réveil de Djibouti du 11 mars 1967, la population totale était estimée, au mois de mars de cette année, à 125 050 personnes, se répartissant comme suit :

Issas	58 240
Afars	48 270
Européens et assimilés	10 255
Arabes	<u>8 285</u>
Total	125 050

Sur ces chiffres, 28 430 Issas, 1 700 Afars, 2 600 Européens et 5 120 Arabes étaient rangés dans la catégorie des étrangers.

/...

20. Selon l'Annuaire démographique des Nations Unies de 1975 10/, le recensement du territoire qui a eu lieu en 1960-61 avait donné une population totale de 31 200 habitants. La population est passée à 95 000 habitants en 1970 et à 106 000 habitants en 1975. Le taux d'accroissement a été de 2,2 p. 100 entre 1970 et 1975. La densité était de cinq habitants au kilomètre carré.

21. D'après les renseignements fournis par les autorités françaises dans le territoire, aucun recensement réel n'a jamais été organisé et on ne peut établir le chiffre exact de la population en raison des déplacements des nomades, que les frontières n'arrêtent pas, et des migrations saisonnières massives.

22. En mai 1976, le Service démographique territorial a estimé l'effectif de la population comme suit :

Chiffre total de la population sédentarisée :	215 000 (dont 13 000 Européens)
Population nomade :	30 000 à 40 000
Densité :	5 habitants au km ²

Répartition de la population

	<u>Ville</u>	<u>Circonscription administrative</u>
Djibouti		125 000
Dikhil	3 000	30 000
Tadjoura	3 500	30 000
Obock	1 500	15 000
Ali Sabieh	4 500	15 000

C. Gouvernement et administration

1. Relations entre la France et le territoire

23. Le premier Traité conclu entre la France et les chefs danakils fut signé à Paris le 4 mars 1862. Par ce traité, les sultans de Tadjoura, de Raheita et de Gobaad cédaient le territoire d'Obock à la France. Ce document fut complété par les traités signés entre la France et les chefs de tribus Afars et Issas le 14 décembre 1884, le 2 janvier 1885 et le 26 mars 1885.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.76.XIII.1.

24. Quelques années plus tard, plusieurs sociétés françaises s'établissent dans le territoire et le premier administrateur colonial français du territoire d'Obock fut nommé le 24 juin 1884.

25. Le 21 septembre de la même année, le sultan de Tadjoura conclut avec la France un traité par lequel il cédait à celle-ci le territoire de Tadjoura. Le sultan de Gobaad accepta également le 14 décembre 1884 et le 2 janvier 1885 des cessions de territoire sur le golfe de Tadjoura.

26. Le 26 mars 1885, le protectorat français fut établi sur la région de Djibouti en vertu d'un traité conclu entre la France et les chefs Issas du pays. L'étendue et les limites du territoire furent ultérieurement fixées par des Traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne en 1888 et l'Ethiopie en 1897, et confirmées par le Traité tripartite conclu en 1906 entre la France, l'Italie et la Grande-Bretagne.

27. Djibouti est la capitale et le siège du gouvernement territorial depuis 1892.

28. Par décret du Gouvernement français en date du 20 mai 1896, le territoire fut officiellement dénommé "Côte française des Somalis et dépendances". Il était administré par un gouverneur assisté d'un conseil d'administration.

2. Evolution constitutionnelle de 1945 à 1967

29. En 1945, après la seconde guerre mondiale, un Conseil représentatif fut institué. Il se composait de 12 membres élus et de huit membres nommés. Six membres étaient élus par les ressortissants français et six par les collègues électoraux arabes, danakils et somalis, qui élisaient chacun deux conseillers.

30. Aux termes de la Constitution française de 1946, les territoires d'outre-mer de la République étaient dotés d'assemblées territoriales composées de membres élus. Les territoires devaient également envoyer des représentants au Parlement français et à l'Assemblée de l'Union française. La Côte française des Somalis figurait au nombre des territoires d'outre-mer énumérés dans la loi du 27 octobre 1946 relative à la constitution et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

31. En 1950 fut institué dans le territoire un Conseil représentatif entièrement élu. Il se composait de 25 membres dont 12 élus par les citoyens de statut civil français et 13 par les citoyens ayant conservé leur statut personnel 11/.

32. La loi-cadre du 23 juin 1956, adoptée par l'Assemblée nationale après avis de l'Assemblée de l'Union française, introduisit des réformes dans les territoires d'outre-mer, notamment l'octroi de pouvoirs délibératifs élargis aux assemblées territoriales et la création de conseils de gouvernement. La loi-cadre créait également un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes, sans distinction de statut personnel, et un collège électoral unique.

11/ Le "statut personnel" s'appliquait aux habitants autochtones du territoire qui n'avaient pas renoncé à ce statut au sens des dispositions de l'article 82 de la Constitution française de 1946.

33. La loi du 17 avril 1957 réorganisa l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis sur la base du suffrage universel. Le décret du 22 juillet 1957 mit en application les dispositions de la loi-cadre relatives à la création d'un Conseil de gouvernement et à l'extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale.

34. Le 28 septembre 1958, un projet de constitution fut soumis à un référendum auquel participaient l'ensemble des corps électoraux de la métropole et des territoires d'outre-mer. Aux termes de la nouvelle constitution, les territoires d'outre-mer devenaient des unités territoriales de la République française et en faisaient désormais partie intégrante. Les territoires d'outre-mer pouvaient conserver leur statut ou décider de devenir départements de la République, ou Etats membres de la communauté française. Les territoires d'outre-mer qui rejetteraient la Constitution deviendraient immédiatement indépendants.

35. Les résultats du référendum furent de 8 662 voix pour (75,2 p. 100 des suffrages exprimés) et de 2 851 voix contre dans le territoire.

36. A l'issue du référendum, des élections pour désigner les membres de l'Assemblée territoriale furent organisées le 23 novembre 1958. La nouvelle Assemblée décida le 11 décembre 1968, par 27 voix contre 4, de conserver à la Côte française des Somalis le statut de territoire d'outre-mer confirmé par un nouveau statut approuvé par voie de référendum le 19 mars 1967. Du fait qu'elle formait un territoire d'outre-mer au sein de la République française, la Côte française des Somalis était dotée de l'autonomie financière et elle avait le droit d'être représentée au sein du Parlement français et du Conseil économique et social.

3. Structure du gouvernement

37. La structure politique du territoire découle des décrets d'application de la loi-cadre, notamment du décret du 3 décembre 1956 (modifié par le décret du 4 avril 1957) et du décret du 22 juillet 1957. Par la suite, la loi du 3 juillet 1967 relative à "l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas" a établi la structure politique actuelle du territoire.

38. Aux termes de cette loi, les institutions du territoire comprennent un Conseil de gouvernement et une Chambre des députés où sont représentées les diverses communautés du territoire, et un Haut Commissaire.

Haut Commissaire

39. Le Haut Commissaire, anciennement appelé Gouverneur, est le chef du territoire et le représentant de la République française. Il est nommé par le Gouvernement français et est directement responsable de l'administration des services de l'Etat, qui peuvent se résumer comme suit : représentation du pouvoir central; relations extérieures; sécurité et défense et services économiques; institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens; services du Trésor, contrôle financier, services du plan, enseignement supérieur, stations de radiodiffusion et de télévision.

/...

40. Le Haut Commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Conseil de gouvernement, puis en assure l'exécution. Il veille à la légalité des actes des autorités territoriales et, à cet effet, les décisions de la Chambre des députés et celles du Conseil de gouvernement doivent lui être communiquées avant d'être publiées ou mises en application. Dans le délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le Haut Commissaire peut demander à la Chambre des députés une seconde délibération ou au Conseil de gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne peuvent être refusés. Enfin, le Haut Commissaire peut demander au Ministre français des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le Ministre des territoires d'outre-mer jouit des mêmes prérogatives.

Conseil de gouvernement

41. Le Conseil de gouvernement comprend un président et des ministres désignés parmi les membres de la Chambre des députés et élus par elle. La composition du Conseil devant permettre une représentation équitable, les diverses communautés du territoire, la liste des candidats établie par la Chambre des députés doit refléter la répartition de ces communautés.

42. Aux termes du statut introduit par la loi du 3 juillet 1967, le Haut Commissaire, qui est le représentant de la République française, ne joue aucun rôle dans les débats du Conseil, mais le Haut Commissaire adjoint peut assister aux séances du Conseil de gouvernement et y prendre la parole.

43. Le Conseil de gouvernement gère les affaires du territoire et est responsable des services publics. Il établit les projets de budget du territoire et a seul le pouvoir d'autoriser des dépenses. Il assure l'exécution des décisions prises par la Chambre des députés. Le Conseil de gouvernement est également compétent pour les questions suivantes : nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives; détermination, en consultation avec la Chambre des députés, des conditions d'emploi des fonctionnaires territoriaux; création, suppression ou modification des circonscriptions administratives; organisation des chefferies; réglementation de l'administration urbaine et rurale et de la salubrité publique; octroi des concessions agricoles et forestières ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat français; octroi des concessions de travaux publics; réglementation des prix; statistiques; développement de l'éducation de base. Enfin, le Conseil de gouvernement a un rôle consultatif en ce qui concerne les programmes de radiodiffusion et de télévision.

Chambre des députés

44. Aux termes de la loi de 1967 modifiée et complétée par une loi adoptée le 19 décembre 1972, la Chambre des députés comprend 40 membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans. De même qu'au Conseil de gouvernement, les diverses communautés du territoire doivent être équitablement représentées à la Chambre des députés, dont le Président est élu par les membres.

/...

45. La Chambre des députés tient chaque année deux sessions ordinaires, sur convocation du Président du Conseil de gouvernement. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois, et le budget du territoire doit être voté avant le 31 décembre de chaque année.

46. Le Président du Conseil de gouvernement peut convoquer la Chambre des députés en session extraordinaire : i) si le Haut Commissaire en formule la demande; ii) si les deux tiers au moins des membres en font la demande écrite; ou iii) de sa propre initiative. La durée de la session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

47. La compétence de la Chambre des députés s'étend aux domaines ci-après : les finances publiques, y compris l'adoption du budget et la détermination des impôts et taxes; les questions économiques, entre autres les programmes de développement, le droit commercial, l'urbanisme et l'habitat, le crédit et les transports; les affaires sociales, dont le régime du travail, la sécurité sociale et les questions de santé publique, de même que l'enseignement des premier et second degrés, professionnel et technique; et le droit privé. La Chambre des députés adopte des réglementations dans les matières relevant de sa compétence et peut sanctionner les infractions aux réglementations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100 000 francs au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement. En ce qui concerne les questions financières, aucune proposition ni aucun amendement ne peut être présenté par la Chambre des députés, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. La Chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du Conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure, sous réserve que ladite motion ait été signée par neuf députés au moins. Toute motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres met fin aux fonctions du Conseil de gouvernement. Le Président du Conseil, avec l'accord des autres membres, peut déposer une question de confiance qui, si elle est rejetée par la majorité absolue des membres de la Chambre, entraîne la démission du Conseil de gouvernement. Le Haut Commissaire peut, sur proposition du Conseil de gouvernement, soumettre au Gouvernement de la République française la décision de prononcer la dissolution de la Chambre des députés. En cas de dissolution, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les deux mois qui suivent.

48. Une Commission permanente composée de cinq à sept membres de l'Assemblée se réunit entre les sessions de cette dernière pour traiter les affaires qu'elle lui a confiées.

Organisation administrative et judiciaire

49. Dans le domaine administratif, la Côte française des Somalis comprend le district de Djibouti et les quatre cercles de Dikhil, Tadjoura, Obock et Ali Sabieh. En matière de justice, il y a une cour d'appel, un tribunal de première instance et des tribunaux coutumiers. Le chef de la magistrature est le Procureur de la République française, assisté d'un substitut résidant à Djibouti. En matière criminelle, tous les habitants du territoire relèvent de la juridiction de la cour d'appel agissant en qualité de seul tribunal correctionnel. En matière civile et commerciale, certaines affaires entre autochtones sont soumises aux juges de droit coranique, les cadis.

Représentation dans les organes centraux de la République française

50. Le territoire est représenté au Parlement par un député et un sénateur. Il envoie également un représentant au Conseil économique et social.

D. Organisation politiques

1. Mouvements de libération

51. La Côte française des Somalis compte deux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Ce sont le Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS) et le Mouvement de libération de Djibouti (MLD).

FLCS

52. Le FLCS, qui a été créé en juin 1963, a son siège à Mogadiscio (Somalie). Dès sa création, le FLCS s'est fixé comme objectif la libération totale du territoire. Il a tenu en décembre 1976, à Hargeisah (République de Somalie), son premier congrès, à l'issue duquel il a annoncé l'élection d'un comité exécutif de neuf membres dont MM. Mer Elmi Khayre, secrétaire général, et Hassan Robleh Awale, secrétaire à la défense. Le Comité sortant a par ailleurs révélé avoir formé une force spéciale de guérilla et être "prêt à déclencher une lutte armée" si la France ne tenait pas sa promesse d'accorder la pleine indépendance au territoire.

MLD

53. Le MLD a été créé en janvier 1964 et a son siège à Diré Dacua (Ethiopie). L'objectif du mouvement est la libération totale du territoire de la domination coloniale française. Le MLD envisage l'établissement d'une nation indépendante et souveraine dans laquelle tous les citoyens seraient libres et égaux, et le renforcement de la coopération sur une base d'égalité entre tous les pays de la Corne de l'Afrique. Pour le MLD, l'unité d'action de tous les partis et mouvements politiques du territoire est une nécessité non seulement pour une véritable indépendance nationale, mais aussi pour assurer l'édification d'une nation politiquement stable et économique prospère. Sans cette unité, a dit le MLD, le territoire serait en proie à la haine, à la confrontation des différents groupes, à la guerre fratricide, à la destruction de la nation, à l'avènement d'un nouveau colonialisme et à la disparition du pays de la carte du monde.

2. Partis et groupements politiques

54. Au 1er janvier 1977, on comptait les partis et groupements politiques suivants dans le territoire : Union nationale pour l'indépendance (UNI); Ligue populaire africaine pour l'indépendance (LPAI); Mouvement populaire de libération (MPL), groupe de l'opposition parlementaire.

/...

UNI

55. L'UNI, qui jusqu'en juillet 1976 était le parti gouvernemental, est issue de l'Union démocratique Afar (UDA) et de l'Union et progrès dans l'ensemble français (UPEF). Ses dirigeants dont M. Ali Aref Bourhan, ancien président du Conseil de gouvernement, ont été de 1958 à 1976 les fervents défenseurs de la présence française dans le territoire. A partir de 1976, l'UNI a préconisé l'indépendance du territoire par voie de négociations pacifiques avec la France. A cet effet, elle est en faveur de consultations entre tous les partis organisés à l'intérieur du territoire. Elle s'est opposée fermement à toute intervention extérieure dans les affaires du territoire. Elle a exigé des garanties de la Somalie et de l'Ethiopie, en vue de préserver l'indépendance et la souveraineté du territoire.

LPAl

56. La LPAl est un rassemblement de plusieurs partis dont le processus de fusion a connu les phases suivantes : le 28 février 1972 était créé le parti de la Ligue populaire africaine (LPA) à la suite de la fusion de la Ligue pour l'avenir et l'ordre (LAO) de M. Ahmed Dini Ahmed, de l'Union populaire africaine (UPA) de M. Hassan Gouled Aptidon, et du Rassemblement du peuple Issa (RPI). M. Hassan Gouled, ancien vice-président du Conseil de gouvernement par intérim, était par ailleurs le chef du parti Défense des intérêts économiques et sociaux du territoire (DIEST) créé en 1958. Enfin, en février 1975, la LPA et l'Action pour la justice et le progrès (AJP) ont fusionné pour former la LPAl. Les dirigeants de la LPAl sont M. Hassan Gouled, président; M. Moumen Bahdou, vice-président et M. Ahmed Dini, porte-parole. La LPAl, dont l'essentiel du programme est l'indépendance immédiate du territoire, était jusqu'en décembre 1975 le seul parti d'opposition légale.

MPL

57. Le MPL a été créé en décembre 1975 par de jeunes fonctionnaires appartenant en majorité au groupe ethnique des Afars. Il est pour l'indépendance immédiate et complète du territoire sans aucune ingérence extérieure. Il a donné à l'indépendance le contenu politique suivant : transformation politique et sociale; pouvoir au peuple; programme politique pour l'éducation, la santé et l'habitat; statut de la femme; développement de l'héritage culturel des deux nationalités; réglementation du commerce.

58. La tête du MPL est M. Mohamed Kamil Ali, son président.

Opposition parlementaire

59. L'opposition parlementaire est un groupe politique composé de 24 membres de la Chambre des députés du territoire, qui compte au total 40 membres. C'est elle qui, en retirant sa confiance à M. Ali Aref, président du Conseil de gouvernement, a provoqué sa démission en 1976.

/...

60. Le groupe de l'opposition parlementaire, conduit par le sénateur Barkat Gourad, avait adressé le 30 avril 1976 à la Mission de l'OUA un mémorandum dans lequel il réclamait la démission du gouvernement Ali Aref; la suspension du référendum prévu, afin de procéder à de meilleurs préparatifs; l'abrogation de la loi sur la citoyenneté et l'adoption d'une nouvelle loi sur la nationalité; la révision de la loi électorale, du scrutin et de l'inscription; la formation d'un gouvernement de coalition comprenant tous les groupes politiques du territoire; la création d'un comité constitutionnel présidé par une personnalité neutre; la transformation de la Chambre des députés en assemblée constituante; et l'organisation d'un référendum pour approuver la constitution du futur Etat.

E. Présence militaire française et importance stratégique du territoire

1. Potentiel militaire français à Djibouti

61. En 1975, la presse française a estimé que les forces françaises à Djibouti comptaient de 7 à 8 000 hommes, se répartissant comme suit :

a) L'armée de terre avait deux régiments motorisés appuyés par un régiment d'artillerie et un détachement d'hélicoptères de transport ou de manoeuvre;

b) Le cinquième régiment interarmées d'outre-mer, avec des chars de combat AMX-13 équipés de missiles antiblindés;

c) La treizième demi-brigade de la légion étrangère, avec des unités blindées de reconnaissance AML-90 et des missiles antichars; et

d) Le sixième régiment avec ses canons tractés de 155 et des batteries anti-aériennes.

62. On compte au total plus de 3 000 hommes qui bénéficient de l'appui d'un détachement d'hélicoptères de manoeuvre Puma et d'hélicoptères d'attaque armés de missiles antichars, auxquels s'ajoutent une compagnie de 500 hommes du deuxième régiment étranger de parachutistes, détachée de France; une force de gendarmerie permanente appuyée d'auxiliaires locaux et de renforts venus de la métropole; et un groupement indigène composé de 500 "goumiers" recrutés localement et encadrés par des officiers et sous-officiers des troupes de marine, qui occupent une vingtaine de postes à l'intérieur du territoire.

63. Selon les sources d'information déjà citées, en 1975 les effectifs de l'armée de l'air étaient de l'ordre de 600 personnes et disposaient d'une flotte opérationnelle composée principalement d'une dizaine de chasseurs F-100 Super-Sabre à réaction, de six avions de transport Norathas, d'avions d'observation et d'hélicoptères Alouette.

64. A Djibouti même sont basées en permanence trois unités combattantes - dont le patrouilleur lance-missile "La Combattante" - appuyées d'engins de débarquement et d'un avion Bréguet-Atlantique de lutte anti-sous-marine. Ces forces sont

/...

régulièrement accrues par la présence d'autres navires en mission temporaire. La garnison de Djibouti pourrait être aidée en cas de nécessité par une quinzaine de navires de guerre - avec leur 3 500 hommes - qui patrouillent dans les parties nord et sud de l'océan Indien.

2. Importance stratégique du territoire

65. La position géographique qu'elle occupe confère à la Côte française des Somalis toute son importance stratégique. De son côté, Djibouti constitue du point de vue stratégique, économique et politique la pièce maîtresse du territoire. Djibouti est à la fois un port - un des mieux équipés de la région - un aéroport de classe internationale et l'aboutissement d'un chemin de fer reliant depuis 1917 Addis-Abeba à la mer Rouge.

66. L'importance stratégique de la base navale de Djibouti a été mise en relief par M. Ali Aref, ancien président du Conseil de gouvernement, quand il a déclaré en 1973 que, de cette base, la marine française pouvait contrôler le carrefour de la Méditerranée, de la mer Rouge et de l'océan Indien. Par ailleurs, selon une étude parue dans la Revue française d'études politiques africaines de février 1973, l'équilibre politique tant au Moyen-Orient qu'en Afrique orientale nécessitait le maintien du statu quo en mer Rouge. En conséquence, concluait l'étude, le statut du territoire intéressait non seulement les Etats limitrophes mais aussi l'ensemble des grandes puissances, dans la mesure où il garantissait le maintien de la liberté de navigation dans la mer Rouge.

III. QUESTION DE L'INDEPENDANCE DU TERRITOIRE

A. Référendums de 1958 et 1967

67. Lors du référendum du 28 septembre 1958, Mahmoud Harbi qui était alors vice-président du Conseil de gouvernement et aussi dirigeant du Rassemblement démocratique Somali (RDS), a engagé les électeurs de la Côte française des Somalis à rejeter la Constitution française. A l'issue du référendum M. Harbi a été relevé de ses fonctions.

68. Lors de la visite du général de Gaulle dans le Territoire, les 25 et 26 août 1966, il a été rapporté qu'un grand nombre de manifestants agitant des drapeaux et criant "indépendance" se trouvaient à l'aéroport et dans les rues. Des heurts violents se sont produits entre les manifestants et les forces chargées du maintien de l'ordre, et le président de Gaulle a dû annuler le discours qu'il devait prononcer en plein air.

69. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'Assemblée territoriale, le président de Gaulle a déclaré :

"Les pancartes que nous avons pu lire et les agitations de ceux qui les portaient ne suffisent certainement pas à manifester la volonté démocratique du Territoire français d'ici. Il est possible qu'un jour vienne où par la voie démocratique le Territoire exprime un avis différent de celui qu'il a exprimé jusqu'à présent... Si donc un jour - tout peut être imaginé - par la voie régulière et démocratique, le Territoire exprimait un avis nouveau, en ce qui concerne son destin, la France en prendrait acte..."

70. Quelques semaines plus tard, les 9 et 14 septembre 1966, on a enregistré dans le Territoire des incidents sérieux qui se sont soldés par des morts, des blessés, de nombreuses arrestations et l'institution d'un couvre-feu.

71. Le 15 septembre 1966, un porte-parole a signalé que le président de Gaulle, à son retour en France, avait déclaré au Conseil des ministres :

"La population doit savoir ce qu'elle veut et le dire par des moyens démocratiques; la France saura quelles conclusions en tirer. La France a pu vivre longtemps sans Djibouti. Nous avons des responsabilités envers nos compatriotes et nous sommes prêts à les assumer et à jouer notre rôle. Mais si la population veut se séparer de nous, la France n'y fera pas obstacle."

72. A l'issue d'un conseil des ministres tenu le 21 septembre, un porte-parole a annoncé que compte tenu de la situation intérieure et extérieure de la Côte française des Somalis, et en vue des dispositions éventuelles qui pourraient être prises par la loi en ce qui concerne son statut et son destin par rapport à l'ensemble des intérêts de la République, en application du titre II de la Constitution, le gouvernement avait décidé que la population du Territoire serait directement consultée à ce sujet par la voie d'un référendum avant le 1er juillet 1967.

/...

73. Avant la tenue du référendum, la France a fait savoir qu'elle avait l'intention de modifier le statut du Territoire pour lui donner une plus large autonomie. Le libellé de la question du référendum a donc été le suivant : "Voulez-vous que le Territoire demeure au sein de la République française avec le statut renouvelé de gouvernement et d'administration dont les éléments essentiels ont été portés à votre connaissance 12/?"

74. Le référendum, tenu le 19 mars 1967, a donné les résultats suivants : nombre d'électeurs inscrits : 39 312; bulletins déposés : 37 221; en faveur du maintien de l'association avec la France : 22 555; contre : 14 666.

75. A l'annonce des résultats du référendum de violentes manifestations éclatèrent à Djibouti, entraînant la mort d'au moins 20 personnes. L'état d'urgence et le couvre-feu furent décrétés et toute réunion de plus de cinq personnes interdite.

76. Le 26 mars 1967 le parti du mouvement populaire (PMP) et cinq dirigeants somalis dont MM. Ahmad Idriss Moussa et Hassan Gouled décidèrent de ne plus participer au gouvernement et à la vie politique du Territoire. Ils accusèrent les autorités d'avoir truqué les résultats du référendum.

77. Les résultats du référendum ont été entérinés par l'Assemblée nationale française le 13 juin 1967. L'Assemblée a aussi approuvé une proposition changeant le nom de la Côte française des Somalis en Territoire français des Afars et des Issas et le titre de gouverneur du Territoire en Haut Commissaire du Territoire. Le décret modifiant le statut du Territoire a été publié le 3 juillet 1967 (voir par. 42 ci-dessus).

B. Visite du président Pompidou

78. Dans la période qui suivit le référendum, l'opposition au gouvernement de M. Ali Aref s'est accrue progressivement. En 1973, en prévision de la visite dans le Territoire du président Pompidou, les membres de l'opposition, y compris MM. Hassan Gouled et Ahmed Dini, adressèrent au Président français un mémorandum dans lequel ils déclaraient notamment :

"L'administration n'est pas au service de la population mais à la disposition d'une petite équipe qui détient le pouvoir. Elle refuse tout dialogue avec l'opposition parce que cette même administration est partielle et manque d'arguments. Les libertés démocratiques non seulement ne sont pas assurées, mais elles sont bafouées. Le barrage de barbelés isolant notre capitale du reste du Territoire, en plus de son aspect moral et psychologique comme 'mur de la honte' est une entrave à la liberté de circulation à l'intérieur d'un pays, droit reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'avenir politique du pays est inexistant depuis que, dans le Territoire, les autorités de l'Etat, qui ont pour mission de veiller sur les libertés fondamentales, se sont désistées de leur responsabilité en faveur d'un

12/ Journal officiel de la Côte française des Somalis, 31 janvier 1967, décret No 67-73 du 26 janvier 1967, article 1er.

parti politique qui organise les élections territoriales à sa guise et s'approprie, dans certaines régions du Territoire, les voix des électeurs par force et par intimidation, sans laisser à ceux-là le moindre choix pour mettre leur bulletin dans l'urne. C'est évidemment incompatible avec la présence française qui devrait veiller à l'application de ses propres lois, fussent-elles électorales..."

79. Le président Pompidou s'est rendu du 15 au 17 janvier 1973 dans le Territoire. M. Pompidou a déclaré au cours d'une conférence de presse à Djibouti que son voyage visait à apporter à la population du Territoire la certitude que la présence de la République française ne serait pas mise en cause et que cette présence se traduirait pour eux par la sécurité et par l'aide au développement du Territoire.

C. Revendications d'indépendance

80. Avant les élections à la Chambre des députés en novembre 1974, la question de l'indépendance du Territoire était devenue un différend majeur entre le parti gouvernemental et l'opposition.

81. Expliquant sa position sur la question de l'indépendance, M. Ali Aref a indiqué en octobre 1974 au journal Le Monde qu'il devait y avoir une bonne entente entre les ethnies Afars et Issas et qu'il fallait trouver des garanties devant sauvegarder l'indépendance face aux revendications territoriales de la Somalie et de l'Ethiopie. M. Aref a déclaré que "aussi longtemps que ces visées annexionnistes existeront, nous nous retrancherons derrière le colonialisme français afin de défendre notre droit à l'autodétermination".

82. Les dirigeants de la Ligue populaire africaine (LPA) ont exigé en revanche, dans un bulletin publié avant les élections, l'indépendance totale pour le Territoire. Toutefois, lors des élections organisées le 18 novembre 1974, les candidats gouvernementaux, sous la direction de M. Ali Aref, emportèrent la totalité des 40 sièges de la Chambre des députés. Cela amena l'opposition à dénoncer les pratiques électorales frauduleuses de M. Ali Aref et de ses amis, groupés dans l'Union et progrès dans l'ensemble français et le Regroupement Issas dans l'ensemble français. Toutefois, pour les autorités françaises, les élections montraient que le droit à l'autodétermination avait été clairement exercé par les populations du Territoire, qui avaient librement choisi de rester dans le cadre de la République française.

83. En 1975, la situation dans le Territoire n'a cessé de se détériorer pour devenir un affrontement entre le gouvernement de M. Ali Aref et l'opposition, dirigée par la LPAI. Les journées des 25 et 26 mai, ainsi que celles des 1er et 2 juin furent marquées à Djibouti par des manifestations violentes et des heurts entre différentes sections de la population. De nombreuses personnes furent expulsées du Territoire. Tandis que les dirigeants de l'opposition protestaient contre ce qu'ils qualifiaient de répression policière, et "d'expulsions abusives", le gouvernement accusait l'opposition d'être à l'origine des violences.

/...

84. Vers la fin de l'année, on commençait à faire état d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'opérations de police, de perquisitions et d'expulsions hors du Territoire. Le 5 décembre, M. Ali Aref échappait à un attentat et le 18 décembre deux enfants étaient tués par des gardes du corps de M. Ali Aref.

85. Pour montrer sa force croissante, la LPAI a organisé plusieurs grandes manifestations populaires, notamment celle, très réussie, du 21 décembre 1975.

86. Dans une déclaration publiée le 31 décembre 1975, le Gouvernement français a affirmé la vocation à l'indépendance du Territoire et précisé les voies permettant d'y parvenir. Le gouvernement a indiqué qu'il avait le devoir "d'assurer l'accession du Territoire à la souveraineté internationale en maintenant l'intégrité de ses frontières, en assurant sa sécurité et en préservant la dignité de ses populations". A cet effet, le Gouvernement français a déclaré qu'il était prêt à "garantir l'intégrité et la sécurité /du Territoire/" et qu'il s'attacherait à rechercher auprès des pays directement intéressés et des organes internationaux et régionaux les garanties nécessaires. Tout en assurant à la population du Territoire son droit à l'autodétermination, la France élaborerait des solutions propres à garantir que le nouvel Etat prendrait sa place, dans les meilleures conditions possibles, au sein de la communauté internationale et qu'il poursuivrait son développement dans l'amitié et la coopération avec la France. Par ailleurs, la France était prête à revaloriser les chances économiques du futur Etat en l'aidant à conserver sa vocation de débouché maritime pour une partie de l'Afrique australe et en veillant à préserver des garanties de communications et de commerce.

87. Le Gouvernement français a donc invité les dirigeants politiques du Territoire à définir ensemble, dans le cadre des institutions locales, les principes constitutionnels et démocratiques qui devraient garantir les droits des minorités.

D. Faits nouveaux survenus en 1976

88. Le 3 février 1976 quatre personnes armées, se réclamant du FLCS, ont enlevé dans une banlieue de Djibouti 30 enfants âgés de 6 à 12 ans qui se trouvaient à bord d'un car de ramassage scolaire. Après avoir fait descendre du car un adulte, les ravisseurs se sont dirigés vers la frontière somalie où ils ont été arrêtés par un barrage routier.

89. Le FLCS a revendiqué la responsabilité de l'enlèvement des enfants et énuméré les conditions préalables à leur libération : indépendance inconditionnelle ne comportant aucune participation étrangère; démantèlement de l'ensemble du système colonial en place, et libération de tous les détenus politiques. Ces exigences étaient assorties de menaces d'exécution des otages en cas de refus des autorités françaises.

90. Après l'échec des tentatives de négociation, les autorités françaises du Territoire ont lancé une opération pour libérer les enfants. L'assaut du car, qui a permis aux soldats français de libérer les enfants, s'est soldé par la mort de sept personnes : un enfant, les quatre ravisseurs et deux Somalis qui les avaient rejoints à bord du car pendant les tentatives de négociation. Il y avait également

/...

un certain nombre de blessés parmi les enfants et les soldats français. L'opération de sauvetage a amené la Somalie à accuser la France d'avoir violé son territoire, et tué ou blessé certains de ses ressortissants. A la demande de la France 13/ et de la Somalie 14/, le Conseil de sécurité s'est réuni le 18 février 1976 pour examiner l'incident 15/.

1. Plans pour l'indépendance

91. Peu après cet événement, on apprenait par un article paru dans Le Monde, le 12 mars 1976, que le Gouvernement français avait l'intention de consulter la population du Territoire par référendum sur son avenir et qu'il avait pris les décisions suivantes :

a) L'organisation du référendum devrait être convenue entre les divers éléments de la population, compte tenu des divers courants d'opinion et tendances politiques du Territoire;

b) Les organisations internationales intéressées, l'ONU, l'OUA et la Ligue des Etats arabes seraient autorisées à envoyer des observateurs;

c) La France ne poserait pas comme condition préalable à l'indépendance du Territoire le maintien d'une base militaire française, mais elle serait disposée à maintenir une présence militaire après l'indépendance si le gouvernement du nouvel Etat le souhaitait.

92. Le 5 avril 1976, M. Jean-François Poncet, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a tenu une conférence de presse à Paris, à l'issue d'un voyage au cours duquel il s'est rendu au Caire, à Addis-Abeba, à Mogadiscio et à Kampala. Il a annoncé alors que le référendum aurait lieu probablement avant la fin de l'année. Le référendum serait précédé de consultations entre les autorités françaises et les différentes familles politiques du Territoire. Le référendum serait suivi d'élections. Une mission de l'OUA et des observateurs seraient invités dans le Territoire. La France ferait une offre de coopération au nouvel Etat, notamment sur le plan militaire.

93. Durant cette période, des différends avec M. Ali Aref à propos de sa politique concernant l'avenir du Territoire entraînent une série de démissions. M. Mohammed Djama Elabe, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a été le premier à démissionner, suivi par M. Ahmed Aouled Ali, ministre de la fonction

13/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11961).

14/ Ibid., S/11969.

15/ Voir S/PV.1889. Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11974, S/11977 et Add.1, S/11979, S/11987). Voir également S/11988 et S/11989.

publique, qui a déclaré que "le gouvernement de M. Ali Aref ne répondait plus aux aspirations de la grande majorité de la population". M. Abdellahi Ahmed Gad, député de Djibouti à Paris, a démissionné également et 19 des 40 membres de la Chambre des députés se sont déclarés opposés à la politique de M. Ali Aref.

94. Le 25 mai 1976, une série d'entretiens, portant sur l'avenir du Territoire, a débuté à Paris entre les dirigeants des principaux groupes politiques du Territoire (l'UNI, la LPAI et l'opposition parlementaire) et M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

95. A l'issue de trois séries d'entretiens qui ont pris fin le 4 juin, M. Stirn a déclaré que les dirigeants des groupes participant aux discussions avaient accepté de signer le texte suivant :

"Les trois délégations ont déclaré vouloir pour le futur Etat une indépendance véritable fondée sur le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Ces délégations souhaitent que cette indépendance, proposée par la France, soit reconnue par les organisations internationales et les Etats voisins. Après l'indépendance, ces délégations favoriseront des accords de coopération entre le nouvel Etat et la France. Ces délégations ont enregistré la décision du Gouvernement français de déposer et de faire voter, dès la présente session de l'Assemblée nationale, un projet de loi abrogeant les dispositions de l'article 161 du Code de la nationalité, avec effet rétroactif pour la période allant de 1942 à 1963. Les délégations ont pris acte de la volonté du Gouvernement français de délivrer avant la consultation des cartes d'identité et des documents d'identité officiels, y compris à ceux qui seraient reconnus étrangers. Pour les prochaines consultations électorales, les délégations ont, chacune de leur côté, approuvé les dispositions de la loi assurant un équilibre équitable de la population et garantissant que seules les personnes nées dans le Territoire ou qui en sont originaires seraient admises à prendre part à ces consultations; enfin, en cas de changement de gouvernement, elles se déclarent favorables à la formation d'un gouvernement d'union durable auquel elles apporteront leur participation et leur soutien."

2. Réactions des dirigeants politiques dans le Territoire

96. Il y eut diverses réactions dans le Territoire après la déclaration de M. Stirn indiquant qu'il était parvenu à un accord avec les trois groupes politiques. Selon M. Ahmed Dini Ahmed, la LPAI avait toujours été favorable à une véritable action pouvant mener le Territoire à l'indépendance par des moyens pacifiques. Il considérait qu'une étape importante avait été franchie quand le Gouvernement français avait accepté de modifier la loi sur la nationalité. M. Barkat Gourat Hamadou, dirigeant de l'opposition parlementaire, a indiqué que sa délégation était satisfaite des résultats des entretiens puisqu'elle avait demandé au départ la modification de la loi sur la nationalité.

97. M. Omar Farah Iltireh, président de l'UNI, a indiqué que les entretiens n'avaient pas abouti aux résultats souhaités. Néanmoins, il appuyait la déclaration que les autres délégations avaient également signée. Sa délégation comptait participer à une "table ronde" pour examiner les questions en détail et aider la population à réaliser l'unité nationale du Territoire.

98. M. Ali Aref, président du Conseil de gouvernement, a déclaré que pour sa part il n'y avait pas d'accord pour la simple raison que la "table ronde" prévue n'avait pas encore eu lieu. Il pensait qu'un problème d'ethnies existait dans le Territoire. Par ailleurs, M. Ali Aref a exprimé son regret qu'il n'y ait pas eu une véritable "table ronde" où chacun aurait pu exprimer clairement ses vues. Enfin, il pensait que le Gouvernement français devait organiser une consultation (référendum) pour savoir si la population voulait ou non accéder à l'indépendance. Si cette réponse était positive, le gouvernement devrait organiser la mise en place d'une assemblée constituante chargée de préparer et de proclamer l'indépendance du Territoire.

3. Le problème de la nationalité

99. La déclaration de Paris prévoyait l'abrogation de l'article 161 du Code de la nationalité. Le texte de cet article stipule : "Dans le TFAI, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents, au moins, avait la nationalité française." Jusqu'en 1932, la notion de "jus solis" a été appliquée : toute personne née dans le Territoire était virtuellement considérée comme française. A partir de 1932, il ne suffisait plus d'être né dans le Territoire pour être français : il était nécessaire d'y avoir résidé dans les cinq années précédant sa majorité. En 1963, la nationalité française n'a été reconnue qu'aux individus nés dans le Territoire de parents français, "jus sanguinis". Un rapport du Service de la population 16/ a donné l'illustration suivante de la situation de la nationalité : "Un autochtone né en TFAI en 1945 de parents non susceptibles de justifier de leur nationalité française est :

- Virtuellement sujet français à la naissance (décret du 16 juin 1937);
- "Citoyen en puissance" au 1er juin 1946 (loi du 7 mai 1946);
- Etranger au 1er juillet 1953 (décret du 24 février 1953), mais avec la possibilité de devenir français à sa majorité (art. 44 du Code de la nationalité) s'il réside en C.F.S. de 16 à 21 ans;
- Etranger le 1er août 1963 (loi du 8 juillet 1963) sans aucune possibilité d'accès à la nationalité française.

100. Selon des articles parus dans la presse, entre 1971 et 1973 un recensement systématique (qui n'a pas été publié officiellement) de la population avait été effectué sous la direction de M. Magendie. Ce recensement connu sous le nom de "fichier Magendie" estimait la répartition des électeurs dans le Territoire à 39 000 Issas, 35 000 Afars et 19 000 Somalis. Les chiffres officiels de l'époque allaient dans le sens inverse : Afars 30 000, Issas 15 000, Somalis 4 000, Arabes 2 500, Européens 1 500. Aussi a-t-il été rapporté dans la presse que le fichier Magendie avait été écarté à la demande de M. Ali Aref et avec l'accord de la France, dans le but d'éviter que le groupe Issas-Somalis ne soit majoritaire dans le Territoire.

16/ La nationalité française dans le TFAI, Service d'Etat de la population, Djibouti, juillet 1974, p. 9.

101. Avec l'application dans le Territoire de la nouvelle loi sur la nationalité, on prévoyait que l'utilisation du fichier Magendie aboutirait à renverser les données de base de la répartition de la population entre les deux grands groupes ethniques du Territoire.

4. Démission de M. Ali Aref

102. A la suite de la publication de la Déclaration de Paris, l'UNI s'est scindée en deux factions. M. Ali Aref a déclaré que M. Omar Farah Iltireh, président de l'UNI, qui avait signé le document de Paris, avait été abusé. Le 9 juin 1976, le Comité directeur de l'UNI désavouait son président pour avoir signé "un simulacre d'accord sur l'avenir du Territoire" et déclarait que sa signature n'engageait que lui-même et que l'UNI ne reconnaissait aucune valeur à ce prétendu accord.

103. Avec l'éclatement du parti, M. Samod Farah Khaire, jusqu'alors partisan de M. Aref, décidait de rejoindre l'opposition, portant ainsi celle-ci à 20 députés, contre 19 favorables à M. Ali Aref, un député européen ayant refusé de participer aux votes politiques.

104. Une motion de censure déposée le 15 avril 1976 n'avait pu obtenir la majorité et, selon le règlement, une nouvelle motion ne pouvait pas être discutée à la Chambre des députés avant trois mois, c'est-à-dire le 15 juillet. Cependant M. Ali Aref déclarait à Paris qu'il n'attendrait pas le dépôt d'une motion de censure pour abandonner le pouvoir et qu'il était prêt à se retirer "dans l'intérêt supérieur de la nation".

105. Dans la nuit du 9 au 10 juillet un violent affrontement entre les partisans de M. Ali Aref et des membres de la LPAI a fait 16 morts et 64 blessés.

106. Devant la détérioration de la situation, M. Camille d'Ornano, haut commissaire, dans une lettre datée du 15 juillet, a demandé au Président du Conseil de gouvernement de convoquer la Chambre des députés en session extraordinaire, le 22 juillet 1976, pour examiner : a) le rétablissement par l'une des procédures stipulées par la loi 67-521 du 15 juillet 1967 (art. 14, 35 et 36) d'une représentation équitable des communautés au sein du Conseil de gouvernement; et b) l'avis de la Chambre des députés sur un projet d'arrêt du Haut Commissaire instituant une commission consultative, pour faciliter la délivrance des cartes d'identité et la révision des listes électorales ainsi que le choix du mode de représentation des députés au sein de cette commission.

107. M. Ali Aref a refusé de convoquer la Chambre car il estimait qu'il n'était pas urgent de prendre une décision sur le premier point. A son avis, le nombre minimum des ministres en-dessous duquel le Conseil de gouvernement ne pouvait valablement siéger n'était pas atteint. De plus, il a prétendu que la Chambre des députés n'était pas statutairement habilitée à donner son avis sur les propositions du Haut Commissaire concernant la délivrance de cartes d'identité.

108. Par la suite, un échange de lettres qui a eu lieu le 16 juillet entre le Haut Commissaire et le Président du Conseil de gouvernement a fait apparaître un désaccord fondamental sur les mesures à prendre compte tenu des circonstances.

/...

109. Le Haut Commissaire a insisté pour la convocation de la Chambre des députés car il estimait que la mauvaise représentation des groupes ethniques au sein du Conseil de gouvernement était à la base même d'une situation politique dont les effets tragiques s'étaient manifestés à Djibouti le 10 juillet 1976. Cette situation, selon le Haut Commissaire, avait également abouti au blocage des institutions.

110. Après avoir pris acte du refus du Président du Conseil de gouvernement de respecter les dispositions de l'article 28 de la loi du 3 juillet 1967 relative à la convocation de la Chambre des députés, le Haut Commissaire a décidé de convoquer la Chambre en session extraordinaire le 22 juillet.

111. Le 17 juillet 1976, après avoir été pendant huit ans à la tête du gouvernement du territoire, M. Ali Aref a démissionné de ses fonctions de Président du Conseil de gouvernement du territoire. Auparavant, il avait été pendant plus de sept ans Vice-Président du Conseil de gouvernement que présidait à l'époque le Gouverneur du territoire.

5. Nouveau Conseil de gouvernement

112. L'élection du nouveau Président du Conseil de gouvernement, prévue dans la matinée du 29 juillet, fut retardée par des difficultés de dernière minute nées d'une controverse entre les membres de l'UNI, partisans de M. Ali Aref, et des membres de l'opposition parlementaire. Une heure après le début de la séance, les 17 députés de l'UNI quittaient la Chambre des députés pour protester contre, selon eux, le "dépôt illégal" de la liste des membres du Conseil de gouvernement proposée par le sénateur Barkat, qui comprenait des membres de la LPAI et de l'opposition parlementaire. Les membres de l'UNI considéraient que M. Abdallah Mohamed Kamil, secrétaire général du gouvernement, qui avait été proposé comme chef du Conseil de gouvernement, était inéligible car il n'était pas membre de la Chambre des députés. En fin de journée, après une séance mouvementée, M. Kamil était élu président par 24 voix sur 24 suffrages exprimés, en l'absence des députés de l'UNI. Revirement spectaculaire, le nouveau Conseil de gouvernement de 10 membres comprenait trois Afars et sept Issas.

113. Dans son discours à la Chambre, M. Kamil a lancé un appel à la concorde et a promis que le barrage de barbelés entourant la ville serait démantelé.

114. Après l'élection de M. Kamil, le Haut Commissaire de la République a tenu, pour répondre aux critiques, à préciser les points suivants :

"1) Le 28 juillet dans la soirée, le Vice-Président de la Chambre des députés a refusé l'enregistrement de la liste présentée par M. Abdallah Mohamed Kamil;

2) Ce refus a été confirmé par la même autorité le 29 juillet à l'ouverture de la session extraordinaire de la Chambre des députés, bien qu'un arrêté en date du 29 juillet du Conseil de contentieux, réuni à la requête de M. Abdallah Mohamed Kamil, eût statué sur l'illégalité de ce refus, entaché d'excès de pouvoir;

3) Informé de ce refus le Haut Commissaire responsable du fonctionnement des institutions du territoire et de l'ordre public, a mis en demeure le Président de séance de recevoir la liste de M. Abdallah Mohamed Kamil et de passer au vote de cette liste,

4) Le Président de séance n'ayant pas tenu compte de cette mise en demeure, le Haut Commissaire a prononcé l'enregistrement de la liste de M. Abdallah Mohamed Kamil. Averti que le Président de séance avait, irrégulièrement et sans motif, levé la séance, il a d'autre part requis, du fait de la défection du bureau en exercice, en application de l'article 12 du règlement intérieur, le premier doyen d'âge disponible de procéder à la désignation d'un bureau définitif assurant, conformément à l'ordre du jour, l'élection des listes de candidatures présentées".

E. Conférence de Paris sur l'avenir du territoire

115. Annoncée le 10 février 1977 par le Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, la "Table ronde" sur l'avenir de la Côte française des Somalis s'est ouverte à Paris le 23 février. Y participaient une délégation du gouvernement du territoire, dirigée par M. Kamil, président du Conseil de gouvernement, une délégation de la majorité parlementaire et des représentants de la LPAI, du FLCS et une fraction dissidente de l'UNI. La faction de l'UNI favorable à M. Ali Aref, le MPL et le IILD n'y étaient pas représentés.

116. Au terme de la première phase de la Conférence, l'accord s'est fait sur plusieurs points. Le référendum se tiendrait dans le territoire le 24 avril 1977, conformément aux propositions des autorités françaises acceptées par tous les participants, et l'indépendance serait proclamée entre le 20 et le 30 juin 1977. Ainsi le nouvel Etat, qui s'appellerait vraisemblablement la République de Djibouti, serait officiellement admis à l'OUA au début de juillet lors de la réunion au sommet de cette organisation à Libreville.

117. Les problèmes non encore résolus portaient sur la question du chemin de fer franco-éthiopien utilisé par l'Ethiopie en vertu d'un traité entre l'Ethiopie et la France signé en 1959. En vertu de ce traité, l'Ethiopie jouit de certains privilèges, notamment de facilités d'accès au port de Djibouti, même en temps de guerre, d'avantages douaniers, etc. De l'avis des délégations du territoire participant à la Conférence, ce traité, du fait même de l'indépendance, deviendrait caduc et elles exigeraient donc qu'il soit renégocié.

118. Un autre problème portait sur les modalités d'organisation des élections générales. Aux dernières élections, tenues en 1973, le territoire était divisé en cercles. Les délégations du territoire à la Conférence de Paris ont exprimé le souhait de voir modifier ce système.

F. Etablissement d'une liste unique de candidats

119. A la fin de mars, l'OUA a organisé à Accra une réunion de tous les partis politiques du territoire en vue de réaliser l'unité nationale avant l'indépendance.

120. Tous les groupes politiques, y compris l'UNI, le MPL et le MLD, qui avaient refusé de prendre part à la Conférence de Paris, ont assisté à la réunion d'Accra. Malgré plusieurs divergences de vues, il a été convenu de former un front patriotique national qui créerait un comité national de coordination (appelé également conseil national) pour régler les différends des groupes politiques sur la question de la délivrance des cartes d'identité et préparer le référendum et les élections.

121. Le 1er avril 1977, le Gouvernement français a publié un décret portant dissolution de la Chambre des députés et un autre décret prévoyant l'élection des 65 membres de la nouvelle Chambre des députés dans le cadre d'une circonscription électorale unique englobant l'ensemble du territoire. Il était fixé une limite aux fonctions de la nouvelle Chambre des députés.

IV. LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET L'AVENIR DU TERRITOIRE

A. La question devant l'Organisation des Nations Unies

122. En 1946, la France, en tant que Puissance administrante, s'était engagée à communiquer des renseignements, en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73, sur 17 territoires, dont la Côte française des Somalis. Par la suite, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné chaque année les renseignements relatifs à la Côte française des Somalis.

123. Après l'adoption de la loi-cadre de 1956 (loi No 56-619 du 23 juin 1956), des changements constitutionnels ont été introduits dans le territoire (décret No 57-813 du 22 juillet 1957), à la suite de quoi le Gouvernement français a considéré que la Côte française des Somalis était devenue autonome et a cessé, par conséquent, à partir de 1957, de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire 17/.

124. En 1965, sur recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la Côte française des Somalis sur la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait 18/.

125. De 1966 à 1975, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question de la Côte française des Somalis : les résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975.

126. Par sa résolution 2228 (XXI), l'Assemblée générale a notamment : réaffirmé le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire sur la base du suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine; prié la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue d'une présence de l'Organisation des Nations Unies avant le référendum et d'une surveillance de l'Organisation au cours de celui-ci; prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur la suite qui y sera donnée au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/4096/Add.1, sect. A.

18/ Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. I, par. 63 et 64.

127. Par sa résolution 2356 (XXII), l'Assemblée générale a, notamment : regretté que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et n'ait pas donné suite à la résolution 2228 (XXI); prié la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en oeuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire; et prié instamment la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans le territoire et d'accorder l'indépendance à ses habitants à une date rapprochée.

128. Par sa résolution 3480 (XXX), l'Assemblée générale a considéré que la situation dans le territoire pourrait constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région et avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales si une solution urgente ne lui est pas trouvée; demandé à la Puissance administrante de créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance du peuple du territoire en favorisant la libération des prisonniers politiques et le retour des représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que celui de tous les réfugiés; demandé de nouveau au Gouvernement français d'accorder l'indépendance immédiate et inconditionnelle au peuple du territoire et de retirer toutes ses forces militaires; demandé à tous les Etats, particulièrement à la Puissance administrante et aux Etats voisins, de n'entreprendre aucune action unilatérale ou autre qui serait de nature à altérer l'indépendance et l'intégrité territoriale du territoire; demandé à tous les Etats de renoncer à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications; prié instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'aide morale et matérielle possible au peuple du territoire; et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, en envisageant notamment la possibilité d'envoyer une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution.

129. Lorsque la Quatrième Commission a abordé l'examen de la question de la Côte française des Somalis en 1976, le représentant de la France a rappelé 19/ que le 11 février 1976, son gouvernement avait réaffirmé sa volonté de conduire le territoire à l'indépendance dans le respect du principe de l'autodétermination. La population du territoire serait appelée à exprimer son choix par la voie d'un référendum conformément à la Constitution française et en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et de la Ligue des Etats arabes, si ces organisations le désiraient.

19/ Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 14ème séance.

130. Le représentant de la France a rappelé les résultats des consultations tenues au mois de juin de cette même année, et a déclaré, en ce qui concerne les organisations politiques qui étaient restées à l'extérieur du territoire, que le Gouvernement français n'exclurait personne qui souhaitait participer par des moyens pacifiques à l'oeuvre de réconciliation nationale. Parallèlement à ces efforts pour favoriser une union intérieure, son gouvernement avait eu des consultations avec les Etats riverains du territoire et avec l'OUA afin d'obtenir des assurances relatives au respect de l'intégrité territoriale du futur Etat et à l'établissement d'un climat d'apaisement et de coopération.

131. Le représentant de la France a indiqué qu'en prévision du processus d'accession à l'indépendance, les listes électorales avaient été révisées compte tenu des dispositions de la nouvelle loi relative à la nationalité (voir par. 99 à 101 ci-dessus); qu'un référendum aurait lieu au printemps 1977, et qu'il serait suivi de la mise en place d'une assemblée constituante et, enfin, qu'une fois que l'Assemblée nationale de la République française aurait pris acte des résultats du référendum, le territoire accèderait à l'indépendance au cours de l'été 1977. Il pourrait donc devenir membre de l'ONU à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

132. M. Abdallah Mohamed Kamil, prenant la parole devant la Quatrième Commission 20/ en sa qualité de Président du Conseil du gouvernement du territoire, a dit que son gouvernement désirait que le territoire accède à l'indépendance dans l'union de toutes les tendances politiques. La population du territoire était résolue à dépasser les oppositions ethniques stériles entretenues par le colonialisme; elle était prête à former une nation unie qui, dans ses lois, ne tiendrait aucun compte de l'origine ethnique de ses citoyens.

133. Une fois que le nouvel Etat serait créé, il serait nécessaire de préserver son indépendance. Heureusement, les revendications annexionnistes qui avaient été formulées à l'encontre de ce pays avaient disparu. Le nouvel Etat ne permettrait pas que des ingérences extérieures compromettent sa souveraineté et il ne voulait pas qu'un pays puisse se prévaloir du droit d'agir sous prétexte de le protéger d'un autre Etat. Tout ce que son pays demandait, c'était que les deux pays voisins déclarent solennellement devant les Nations Unies comme ailleurs qu'ils reconnaissent le droit de son pays à l'existence en tant qu'entité indépendante. Ces deux pays devaient également s'engager à s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures du nouvel Etat. Pour sa part, le nouvel Etat comptait mener une politique d'amitié et de bon voisinage à l'égard des pays voisins et frères comme à l'égard de tous les pays qui reconnaîtraient son indépendance et accepteraient son amitié.

134. Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a ensuite adopté sa résolution 31/59 (voir plus haut, par. 1).

20/ Ibid.

B. Position de l'Ethiopie et de la Somalie

1. Ethiopie

135. Dans un mémorandum daté du 8 juin 1965, adressé par la Mission permanente de l'Ethiopie au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Gouvernement éthiopien avait défini sa position en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/122). De l'avis du Gouvernement éthiopien, il y avait trois points essentiels à prendre en considération : a) la zone côtière de Djibouti avait, pendant de nombreux siècles, fait partie intégrante de l'Ethiopie; b) du point de vue géographique, Djibouti faisait partie de l'ensemble territorial que constituait l'Ethiopie; et c) le territoire de Djibouti dépendait économiquement de l'Ethiopie.

136. L'Ethiopie considérait que l'appellation de "Somalie française" avait été forgée pour les besoins de la cause et découlait du démembrement d'un certain nombre de pays d'Afrique par les puissances coloniales, qui avaient inventé des noms nouveaux pour désigner des entités territoriales artificiellement créées. En conséquence, l'Ethiopie appelait le territoire "Djibouti".

137. En mai 1976, le Gouvernement militaire provisoire éthiopien a communiqué au Comité spécial un mémorandum dans lequel ledit gouvernement exposait son point de vue sur l'indépendance et l'avenir du territoire de Djibouti ^{21/}. Dans ce mémorandum, le Gouvernement éthiopien affirmait le droit inaliénable du peuple de Djibouti à l'autodétermination et à l'indépendance. L'avenir du territoire devait donc reposer sur le libre choix de la population. Si celle-ci choisissait l'indépendance, l'Ethiopie serait heureuse de vivre aux côtés d'un Djibouti indépendant dont la souveraineté serait assurée par son appartenance à l'OUA. Compte tenu de ce réseau complexe d'interdépendance et d'intérêts mutuels avec le territoire, l'Ethiopie était convaincue que l'indépendance du territoire était compatible avec ses intérêts et elle appuyait donc l'indépendance véritable, l'unité, l'intégrité territoriale et l'existence de Djibouti en tant qu'Etat souverain.

138. Quant à la solution du problème, l'Ethiopie déclarait dans le mémorandum qu'elle considérait que c'était à l'OUA qu'il incombait d'aider le territoire avant et après l'indépendance. Au cours de la période précédant l'indépendance, l'OUA devrait en particulier aider à créer un front uni de toutes les factions politiques à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, et veiller à ce que le territoire accède à l'indépendance dans la paix. L'OUA devrait, en outre, demander tant à l'Ethiopie qu'à la Somalie de s'engager expressément à renoncer à toutes revendications sur le territoire de Djibouti, conformément aux dispositions de la résolution CM/Res.431/Rev.1, adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Kampala en 1975 (voir A/10297, annexe I), et aux dispositions de la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 128). En outre, l'OUA devrait demander à ces pays de prendre tous autres engagements nécessaires au respect de l'intégrité territoriale du territoire, à savoir, l'engagement de s'abstenir de tout acte visant

^{21/} Ibid., Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, annexe V.

à modifier le statut indépendant du territoire, de cesser d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire et, en particulier, de renoncer à toute tentative d'en modifier la composition démographique.

139. Dans une interview publiée dans Le Monde du 5 juin 1976, le Ministre éthiopien des affaires étrangères a déclaré qu'il trouvait encourageant que la France ait décidé d'organiser un référendum et que presque tous les groupes politiques du territoire demandent désormais l'indépendance.

140. Pour le Ministre, l'Ethiopie n'avait pas fondé sa politique concernant Djibouti sur l'appui donné à une personnalité particulière mais sur le soutien à l'indépendance du peuple tout entier. Le Gouvernement éthiopien, a-t-il poursuivi, coopérait avec tous les groupes politiques, à condition qu'ils représentent les vrais intérêts du peuple. L'Ethiopie espérait donc que les représentants du peuple de Djibouti sauraient résoudre leurs désaccords et seraient en mesure d'accéder à l'indépendance dans l'unité, car cette unité serait une garantie de leur sécurité après l'indépendance. On espérait que les dirigeants comprendraient qu'ils étaient responsables des intérêts de leur peuple et ne permettraient pas que des puissances étrangères utilisent à leur profit les différences ethniques.

141. Au cours du débat sur cette question à la Quatrième Commission, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Ethiopie a appelé l'attention de la Commission sur ce que le Président du Conseil administratif militaire provisoire de l'Ethiopie avait dit 22/ au sujet de la politique de son pays à l'égard du territoire, à savoir que le gouvernement militaire provisoire ne pensait pas que la politique éthiopienne fasse obstacle à l'indépendance du territoire. "Quels que soient les droits historiques qu'elle puisse avoir dans cette région, l'Ethiopie reconnaît que le droit du peuple à l'autodétermination et à l'indépendance prévaut sur eux." Le Président avait précisé qu'il n'y avait dans la législation éthiopienne aucune loi ni aucune disposition qui affirmait un droit quelconque sur le territoire. Il avait réaffirmé que l'Ethiopie estimait que l'avenir du territoire devait être fondé sur le libre choix de sa population. Si celle-ci optait pour l'indépendance, l'Ethiopie accepterait cette décision et se réjouirait d'avoir pour voisin un pays indépendant dont la souveraineté serait assurée par sa qualité de membre de l'OUA.

2. Somalie

142. Dans un mémorandum daté du 25 mai 1965, adressé au Comité spécial par le Ministre somali des affaires étrangères, le Gouvernement somali avait exposé les "intentions de la République somalie à l'égard du territoire" (A/AC.109/121). Selon ce mémorandum, "l'intention de la République somalie est d'intégrer tout le territoire habité par les Somalis en une seule nation et en un seul Etat, la République somalie, en se fondant sur le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire".

22/ Ibid., trentième session, Quatrième Commission, 2172ème séance.

143. "Toutefois, la République somalie est fermement convaincue de la nécessité de veiller à ce que l'opinion du peuple du territoire s'exprime librement et de façon authentique. En conséquence, les Nations Unies devront garantir ce droit par un plébiscite organisé dans le territoire par les Nations Unies et exempt de toutes pressions extérieures sous quelque forme que ce soit."

144. A cet effet, le Gouvernement de la Somalie avait préconisé les mesures d'urgence exposées ci-après.

145. Les Nations Unies devraient :

a) Affirmer que la Côte française des Somalis est un territoire non autonome auquel s'applique la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

b) Affirmer le droit à l'autodétermination du peuple de la Côte française des Somalis, conformément à ses vœux librement exprimés;

c) Demander à la France d'accorder immédiatement l'indépendance au territoire, conformément à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale et à celui de la Charte des Nations Unies, et de retirer ses forces armées, ses fonctionnaires et tous autres instruments de contrôle sur le peuple de la Côte française des Somalis;

d) Demander à tous les Etats de s'abstenir d'exercer toutes formes de pression, directes ou indirectes, visant à fausser la libre expression du droit du peuple à l'autodétermination;

e) Immédiatement après l'accession à l'indépendance, assumer l'administration du territoire pour une période de deux ans, de manière à permettre la formation sur le territoire d'un consensus politique quant à son avenir;

f) Pendant la durée de leur administration, autoriser le retour sur le territoire de tous ceux qui, au cours des dix dernières années, ont été expulsés ou exilés par les Français, sous réserve que les Nations Unies établissent dûment leurs liens réels avec le territoire.

146. Au cours des réunions que le Comité spécial a tenues à Mogadiscio et à Addis-Abeba du 2 au 8 juin 1966 23/, le représentant de la Somalie avait déclaré que c'était son gouvernement qui avait demandé que la question de la Côte française des Somalis soit inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial; il avait en effet la certitude que c'était là un territoire non autonome auquel la résolution 1514 (XV) s'appliquait et, en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République somalie avait la responsabilité spéciale de veiller à ce que cette résolution fût appliquée aux territoires habités par des Somalis sous domination coloniale.

23/ Pour un compte rendu de ces réunions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. II.

147. Au cours des débats de la Quatrième Commission sur cette question, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Somalie a dit 24/ que, depuis l'accession de son pays à l'indépendance en 1960, l'attitude des gouvernements somalis successifs en ce qui concerne l'avenir du territoire n'avait pas changé. Leur seul désir était de voir la population du territoire libre, indépendante et unie sous le drapeau de son choix et, comme son gouvernement l'avait déclaré à maintes reprises et réaffirmé, il n'avait nullement l'intention d'annexer le territoire. La seule chose qui l'intéressait était la liquidation du colonialisme de la Côte française des Somalis et le rétablissement du droit légitime et inaliénable du peuple du territoire de décider de son propre destin de façon indépendante, libre et démocratique, à l'abri de toute présence et de toute ingérence, d'où qu'elles viennent et de quelque pays que ce soit, même si un pays déclarait qu'il était capital pour lui de modeler l'avenir de la Côte française des Somalis.

148. Prenant la parole à la Quatrième Commission, au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale, les délégations éthiopienne et somalie ont rappelé de façon détaillée les vues qu'elles avaient déjà exprimées dans le passé. Elles ont accueilli avec satisfaction l'engagement que la Puissance administrante avait pris de respecter un calendrier et un programme pour l'accession de Djibouti à l'indépendance, et elles ont insisté pour que cet engagement soit tenu sans délai 25/.

C. Organisation de l'unité africaine (OUA)

149. Au cours de la douzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Kampala en 1975, la Conférence a félicité l'Ethiopie et la Somalie de leurs déclarations respectives concernant l'indépendance totale du territoire et de s'être engagées à ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures. La Conférence a aussi fait appel à ces deux pays pour qu'ils renoncent à toute revendication qu'ils pourraient avoir sur le territoire.

150. Au cours de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil des ministres, qui s'est tenue à Addis-Abeba en février 1976, l'OUA a décidé d'envoyer une mission dans le territoire. La mission d'enquête de l'OUA, qui était composée de l'Egypte, de la Guinée, du Libéria, du Mozambique, de l'Ouzbeka, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et du Zaïre, s'est rendue dans le territoire en mai. La mission a présenté son rapport à la Conférence des chefs d'Etats de l'OUA qui s'est tenue en juin à Port Louis 26/.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2170ème et 2172ème séances.

25/ Pour plus de détails sur les vues exprimées au sujet de cette question au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, séances plénières : 22ème, 24ème, 28ème et 30ème séances; et ibid., Quatrième Commission, 14ème, 16ème, 17ème, 20ème, 21ème, 23ème et 27ème séances.

26/ Rapport de la mission d'enquête de l'OUA dans la dite Côte française des Somalis (Djibouti), OAU/CM/759/XXVII, 1976, document mimeographié.

151. La mission a appris, entre autres, que toutes les parties intéressées avaient affirmé catégoriquement qu'elles voulaient l'indépendance de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) et convenaient que l'indépendance devait être obtenue par des moyens constitutionnels. Ce n'était pas sans appréhensions que les parties intéressées, tant dans le territoire qu'à l'extérieur, envisageaient le prochain référendum et les élections proposés par la France. Elles étaient prêtes à accepter un référendum suivi d'élections, après que certaines questions auraient été résolues (par exemple les questions de la nationalité, des listes électorales révisées, de la participation de tous les partis politiques, des mouvements de libération des prisonniers politiques, et de la supervision par l'OUA). Tous les partis politiques et mouvements de libération étaient d'accord pour que tous les véritables citoyens du territoire participent au référendum et aux élections.

152. Par sa résolution CM/Res.480 (XXVII) (voir A/31/269, annexe), le Conseil des ministres de l'OUA a réaffirmé la résolution adoptée en 1975 à Kampala, par laquelle la Conférence avait demandé aux Etats voisins de renoncer à toute revendication qu'ils pourraient avoir sur le territoire (voir A/10297, annexe I), et a approuvé les recommandations formulées dans le rapport de la mission d'enquête que l'OUA avait envoyée dans le territoire, ainsi que la déclaration du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique; le Conseil a également réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce territoire; et il a déploré "les manoeuvres qui ont jusqu'à présent entravé l'indépendance de ... Djibouti...". Le Conseil des ministres a en outre lancé un appel pressant à "tous les groupes et partis politiques, ainsi qu'aux deux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, le FLCS et le MLD, pour qu'ils acceptent une table ronde en terrain neutre et sous les auspices de l'OUA, pour élaborer une plate-forme politique commune, avant la tenue du référendum". Dans le préambule de sa résolution, le Conseil des ministres a pris note des déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie faites devant le Conseil et dans lesquelles ils expriment, au nom de leurs gouvernements respectifs, leur volonté de reconnaître, de respecter et d'honorer l'indépendance et la souveraineté de la dite Côte française des Somalis (Djibouti) et son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance.

153. La résolution a ensuite été approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa trentième session ordinaire qui s'est tenue à Port Louis en juillet 1976.

D. Pays non alignés

154. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a adopté une déclaration politique dans laquelle, notamment, elle a exprimé "sa profonde inquiétude face à la situation critique régnant dans la dite Côte française des Somalis (Djibouti)", et a réaffirmé "le droit inaliénable et sacré du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance véritable, indépendance à laquelle elle doit accéder immédiatement et sans conditions" (A/31/197, annexe I, par. 37). La Conférence a fait sienna la résolution adoptée par l'OUA (voir par. 152 ci-dessus)

et a fait appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles prennent d'urgence les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution ainsi que celle adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima en août 1975 (A/10217, annexe I, résolution I). La Conférence a également demandé que "la France prenne d'urgence les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au déroulement d'un processus pacifique, juste et démocratique devant aboutir à une indépendance immédiate et inconditionnelle et, qu'à cette fin, elle autorise, avant la tenue d'un référendum, le retour des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, conformément à la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale, de façon qu'ils puissent participer librement à la vie politique dans le Territoire".

E. Ligue des Etats arabes

155. Un porte-parole de la Ligue des Etats arabes a déclaré au Caire, le 17 mars 1976, que la Ligue apportait son appui total à l'indépendance de Djibouti. La Ligue a, en outre, demandé à son secrétaire général de faire des démarches auprès du Gouvernement français en vue de l'organisation du référendum le plus tôt possible. Par ailleurs, la Ligue a décidé d'envoyer à Djibouti une mission d'enquête, composée de l'Algérie, du Koweït, de la Jordanie et de la République arabe libyenne.

V. ORGANISATION DU REFERENDUM ET DES ELECTIONS

A. Textes législatifs régissant l'organisation du référendum

156. Les conditions dans lesquelles un référendum se tiendrait dans le Territoire dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi No 76-1221 du 28 décembre 1976 (voir l'annexe I.A au présent rapport) ont été arrêtées dans ladite loi, qui stipulait en outre que le Parlement français serait appelé dans un délai de 6 mois suivant la consultation à se prononcer sur la suite qu'il estimerait devoir y donner.

157. Aux termes de la loi, les originaires du Territoire inscrits sur la liste électorale seraient admis à participer au référendum. Seraient également admis à prendre part au scrutin les inscrits non originaires du Territoire qui pourraient justifier d'une résidence effective dans le Territoire pendant les trois années précédant le référendum.

158. Il était également décidé d'instituer une commission de contrôle des opérations électorales, composée de 12 magistrats désignés par le premier Président de la Cour de cassation, qui aurait pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. La Commission serait également chargée de contrôler la conformité aux lois et règlements pertinents, des modalités d'organisation du scrutin.

159. Les fonctions imparties à la Commission étaient notamment : a) de dresser la liste des partis politiques autorisés à participer à la campagne électorale; b) de faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet, et de faire parvenir à chaque électeur les documents de propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée du référendum; c) de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

160. Après la clôture du scrutin, la Commission se réunirait afin d'établir un rapport sur le déroulement de la consultation, qu'elle communiquerait sans délai à la Commission de recensement et de jugement qui comprendrait un conseiller d'Etat chargé d'en assurer la présidence, un juge de la Cour de cassation et un haut fonctionnaire de la Cour des Comptes nommés par décret, sur proposition des chefs de l'Administration. La Commission aurait pour mission de centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote; de statuer sur les requêtes visant à contester les résultats que tout électeur pourrait introduire devant elle dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations consignées dans les procès-verbaux; d'arrêter, à titre définitif, les résultats du référendum, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin.

161. Deux décrets complémentaires datés du 28 mars 1977 avaient fixé les modalités de la consultation des populations du Territoire. Aux termes du décret No 77-340 (voir l'annexe I.B. au présent rapport), les électeurs appelés à participer à la consultation auraient à répondre par "oui" ou par "non" à la question suivante : "Souhaitez-vous que le Territoire français des Afars et des Issas devienne indépendant?".

/...

162. Ce décret avait également arrêté la composition des bureaux de vote, les modalités de la campagne, les conditions régissant la participation des partis politiques et la procédure à suivre pour contester la régularité des opérations de vote. Il autorisait par ailleurs le Haut Commissaire du Territoire à mettre en place les bureaux de vote nécessaires. Etant donné que le référendum devait se dérouler en même temps que les élections à la Chambre des députés, l'organisation des bureaux de vote est exposée aux paragraphes 173 à 178 ci-après.

163. Par le décret No 77-341, la date du référendum avait été fixée au 8 mai 1977 (voir l'annexe I.C. au présent rapport).

B. La nouvelle loi sur la nationalité et ses effets

164. Aux termes de la loi No 76-662 du 19 juillet 1976 (voir l'annexe I.D. au présent rapport), l'article 161 du Code de la nationalité française a cessé de produire ses effets en ce qui concerne le Territoire. La condition précédemment exigée par l'article 161, à savoir qu'une personne ne pouvait acquérir la nationalité française que si l'un de ses parents était un ressortissant français, a ainsi été supprimée à compter du 10 août 1976. Cette condition, imposée en 1963, interdisait aux personnes nées dans le Territoire après le 1er août 1942 d'acquérir la nationalité française à moins que l'un de leurs parents ne fût un ressortissant français. La suppression de cette condition a permis aux personnes nées dans le Territoire après le 1er août 1942 d'acquérir la nationalité française en soumettant une déclaration aux autorités compétentes.

165. En application de cette loi et du décret No 76-821 du 25 août 1976 (voir l'annexe I.E. au présent rapport), les opérations de délivrance des cartes d'identité ont commencé le 23 septembre 1976 et ont pris fin le 31 janvier 1977. A cette date, 93 226 personnes étaient titulaires d'une carte d'identité française. Parmi elles, 40 296 personnes avaient obtenu leur carte avant le 3 décembre 1975. Quarante et un mille sept cent quatre vingt dix-neuf en 1976 et 11 131 en janvier 1977. L'application de la nouvelle loi sur la nationalité a donc effectivement doublé le nombre de personnes détenant une carte d'identité française. L'augmentation découlait de nouvelles demandes, de la délivrance de cartes d'identité à des personnes qui n'y avaient pas précédemment eu droit, de l'inclusion d'un nombre important de nomades et d'un recensement plus systématique.

166. Selon les autorités françaises tous les groupes ethniques ont bénéficié de l'application de la nouvelle loi. Toutefois, les allogènes, principalement Issas et Gadaboursis, ont été les grands bénéficiaires de la nouvelle procédure.

167. L'application de la nouvelle loi sur la nationalité a suscité un certain nombre de critiques et de réserves. Selon les autorités éthiopiennes, quelque 12 000 Afars qui avaient été inscrits sur les listes électorales n'avaient pas reçu leurs cartes d'identité. Les autorités somaliennes ont déclaré que la loi sur la nationalité était fondée sur un concept colonial, étant donné qu'il s'agissait de la nationalité française. Toutefois, elles ont reconnu que la nouvelle loi permettait à toutes les personnes nées après 1942 de retrouver leur nationalité.

/...

C. Election de la Chambre des députés

168. Conformément aux dispositions de la loi No 77-51 du 20 janvier 1977, la Chambre des députés du Territoire a été dissoute le 1er avril 1977 par décret du Gouvernement français (voir l'annexe I.F. au présent rapport). L'ordonnance No 77-355 du même jour (voir l'annexe I.G. au présent rapport) a porté le nombre des représentants à la Chambre des députés de 40 à 65 et stipulé qu'ils représenteraient la population de l'ensemble du Territoire, qui constituerait une circonscription électorale unique.

169. Les élections se feraient au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. (Chaque électeur ne pourrait ainsi déposer qu'un seul bulletin pour la liste de son choix et tous les candidats inscrits sur la liste remportant le plus grand nombre de voix seraient élus.)

170. Chaque liste devait comprendre 65 candidats, dont 29 originaires du district de Djibouti ou y étant inscrits sur les listes électorales, 12 du cercle de Tadjourah, 12 du cercle de Dikhil, 6 du cercle de Ali Sabieh et 6 du cercle d'Obock.

171. Tous les groupes politiques du Territoire étaient libres de présenter une liste de candidats, mais une liste unique a seule été présentée en définitive, par le Rassemblement pour l'indépendance (RPI), front national groupant à titre individuel des membres du LPAI, de la majorité parlementaire, du FLCS, de l'UNI et du MLP.

172. Les autorités françaises, comme l'OUA, avaient été favorables à pareille liste, qui permettrait d'assurer un équilibre entre la répartition géographique, politique et ethnique de la population et, espéraient-elles, qui contribuerait au renforcement des sentiments nationaux et favoriserait le rapprochement entre les différents groupes politiques.

D. Organisation des bureaux de vote et modalités du scrutin

173. Etant donné que l'élection de la Chambre des députés devait avoir lieu en même temps que le référendum, l'organisation des bureaux de vote et les modalités du scrutin (qui avaient été arrêtées par les autorités territoriales et exposées dans une circulaire datée du 26 avril 1977) étaient fondées sur les mêmes principes que ceux qui avaient été adoptés pour le référendum.

1. Dispositions relatives au scrutin

174. Dans chaque bureau de vote devaient se trouver une table de vote, une ou plusieurs tables de décharge et un ou plusieurs isoloirs. Les principaux textes législatifs et avis relatifs au référendum seraient exposés dans le bureau de vote.

175. Sur la table de vote, derrière laquelle siègeraient les membres du bureau, seraient placées deux urnes respectivement destinées au référendum et à l'élection de la Chambre des députés.

176. Les enveloppes et bulletins concernant les deux scrutins se trouveraient sur les tables de décharge.

177. Chaque bureau de vote disposerait d'un isoloir au moins, qui permettrait à l'électeur de se retirer pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe.

178. Le 21 avril 1977, le Haut Commissaire a fixé le nombre et l'emplacement des bureaux de vote par l'arrêté No 475/CAB/SELG. Cent trois bureaux de vote ont été mis en place : 41 dans le district de Djibouti, 20 dans le cercle de Tadjourah, 12 dans le cercle d'Obock, 12 dans le cercle de Ali Sabieh et 18 dans le cercle de Dikhil (voir l'annexe V au présent rapport).

179. L'ouverture et la clôture du scrutin dans l'ensemble du Territoire ont par la suite été fixées à 7 heures et 18 heures. Par un arrêté du 29 avril, le Haut Commissaire a fermé les frontières terrestres et maritimes du Territoire du samedi 7 mai 1977 à 0 heure au dimanche 8 mai à 24 heures.

2. Membres des bureaux de vote

180. Chaque bureau devait se composer d'un président, de quatre assesseurs au moins et d'un secrétaire. Le président, choisi parmi les électeurs sachant lire et écrire, serait désigné par arrêté du Haut Commissaire. Le secrétaire serait désigné par le président du bureau de vote. Il appartiendrait aux candidats à l'élection de la Chambre des députés et aux représentants des partis politiques admis à participer à la campagne précédant le référendum de désigner les assesseurs.

181. Les membres du bureau de vote dirigeraient et contrôlèrent le déroulement du scrutin et régleraient à titre provisoire toute difficulté éventuelle. Leurs délibérations seraient tenues secrètes, et la décision qui serait prise à la majorité des membres et motivée serait annoncée à haute voix par le président. Elle devait également figurer dans le procès-verbal. En cas de partage, la voix du président serait prépondérante. Le secrétaire ne participerait aux délibérations qu'à titre consultatif.

3. Représentants des partis et listes de candidats

182. Chacune des listes de candidats à l'élection de la Chambre des députés et chacun des partis politiques admis à participer à la campagne précédant le référendum seraient autorisés à exiger qu'un représentant et, le cas échéant, un suppléant par liste ou par parti, soient présents en permanence dans chaque bureau de vote.

183. Les représentants surveilleraient le déroulement du scrutin. A cet effet, ils seraient habilités à contrôler toutes les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le décompte des voix. Ils ne feraient pas partie des bureaux de vote mais pourraient présenter des observations, protestations et objections relatives aux différentes opérations et exiger qu'elles figurent au procès-verbal.

/...

4. Opérations de vote

134. Les modalités détaillées arrêtées dans la circulaire sont succinctement résumées ci-après.

135. Chaque électeur déposerait des bulletins distincts pour le référendum et pour l'élection. En entrant dans le bureau de vote, il produirait tout d'abord sa carte d'identité et sa carte d'électeur. Celles-ci ayant été vérifiées et son nom dûment coché sur la liste électorale, deux bulletins pour le référendum (un bulletin blanc portant la mention "oui" et un rose portant la mention "non") et une enveloppe bleue correspondante lui seraient remis. Il passerait dans l'isoloir et placerait le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Sur présentation de sa carte d'électeur, il déposerait alors son enveloppe dans l'urne marquée "Référendum". Le bulletin vert sur lequel figurerait la liste des candidats et l'enveloppe beige correspondante lui seraient ensuite remis. Il repasserait dans l'isoloir et placerait le bulletin dans l'enveloppe, afin de voter pour la liste. S'il souhaitait émettre un suffrage défavorable, il pourrait rayer un ou plusieurs noms sur le bulletin, avant de le placer dans l'enveloppe, ou décider de déposer une enveloppe vide. Il présenterait à nouveau sa carte d'électeur, avant de déposer l'enveloppe dans l'urne marquée "Election à la Chambre des députés".

5. Décompte des voix

136. Conformément à la procédure arrêtée, le décompte préliminaire des voix devait se dérouler en cinq phases : a) désignation des scrutateurs; b) décompte des électeurs ayant participé au scrutin; c) ouverture des urnes; d) décompte des enveloppes puis des bulletins; et e) décompte des bulletins valables.

137. Chaque bureau de vote serait tenu de soumettre des rapports distincts sur le déroulement du référendum et de l'élection à la Chambre des députés. Chaque rapport comprendrait des renseignements concernant : a) le nombre d'électeurs inscrits; b) le nombre d'électeurs ayant participé au scrutin; c) le nombre de bulletins nuls et de bulletins valables; d) pour le référendum, le nombre de "oui" et de "non" et, pour l'élection, le nombre de bulletins favorables à la liste. Les rapports feraient également état de toute plainte formulée par les électeurs ou les représentants des partis politiques, et des mesures prises par le bureau de vote à l'occasion de tout incident survenu au cours du scrutin.

138. S'agissant du référendum, le premier exemplaire du rapport relatif au scrutin, ainsi que les pièces requises seraient adressés à la Commission de recensement et de jugement. Pour les élections, le premier exemplaire serait adressé à la Commission de recensement général des votes spécialement constituée. Un exemplaire serait en outre adressé au Haut Commissaire ainsi qu'à l'administrateur du district chargé de télégraphier les résultats du scrutin à l'autorité compétente.

/...

VI. CONSULTATIONS AVEC LA PUISSANCE ADMINISTRANTE

A. Entretiens à New York

189. Au cours de ses entretiens avec l'ambassadeur Leprette à New York, la Mission a cherché à obtenir de plus amples renseignements sur la situation dans le territoire et des précisions sur les dispositions relatives au référendum et aux élections à la Chambre des députés. Elle a également soulevé la question de la nomination d'observateurs supplémentaires qui puissent l'aider, ainsi que celle de la possibilité d'avoir des entretiens avec les dirigeants politiques du territoire.

1. Renseignements sur le référendum et les élections

190. La Mission a appris qu'à la suite de la table ronde qui s'était tenue à Paris et conformément à l'accord qui s'était fait entre les partis politiques, la date du référendum avait été fixée au 8 mai et que les élections à la nouvelle Chambre des députés auraient lieu le même jour. A la suite du référendum, si le peuple du territoire se prononçait en faveur de l'indépendance, le Parlement français promulguerait la loi nécessaire, et le territoire deviendrait indépendant le 27 juin 1977.

191. Sur sa demande, la Mission a reçu communication des textes législatifs régissant le référendum et les élections, y compris l'amendement à la loi sur la nationalité. Quant aux renseignements concernant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote, ils seraient communiqués à la Mission à Paris.

2. Nomination d'observateurs supplémentaires

192. Compte tenu des renseignements disponibles sur les opérations électorales dans le territoire, il était prévu qu'une centaine de bureaux de vote seraient installés pour le 8 mai. En conséquence, la Mission a informé l'ambassadeur Leprette que pour s'acquitter de leur mandat, qui est d'observer le déroulement des élections "afin de s'assurer que le principe d'autodétermination est appliqué dans le territoire sans heurt et de la manière la plus démocratique", les trois membres de la Mission auraient besoin de l'aide de personnes supplémentaires qui seraient désignées comme observateurs sous leur autorité. L'ambassadeur Leprette a déclaré que, dès le début, le Gouvernement français avait cru comprendre que la Mission des Nations Unies ne comprendrait que trois à cinq membres qui auraient qualité d'observateur. La question de la nomination d'observateurs supplémentaires n'avait jamais été soulevée lors des consultations préliminaires. Si l'on avait indiqué alors qu'un plus grand nombre d'observateurs serait nécessaire, la composition de la Mission aurait été examinée dans des conditions différentes. En outre, les facilités du territoire étant limitées, les autorités du territoire avaient exprimé l'espoir que le nombre des membres de la Mission serait aussi faible que possible.

L'ambassadeur Leprette a suggéré, en outre, que le personnel de la Mission ne comprenne que cinq membres du Secrétariat, au plus.

193. Lorsque la Mission a fait observer que ses trois membres ne suffiraient pas pour observer les opérations dans tous les bureaux de vote, l'ambassadeur Leprette a déclaré que, de l'avis du Gouvernement français, le mandat de la Mission consistant à "observer" le référendum et les élections n'obligeait pas la Mission à se rendre dans tous les bureaux de vote pour surveiller les opérations. Deux commissions spéciales, présidées chacune par un juge, avaient été instituées : l'une pour surveiller la procédure de vote et s'assurer qu'elle était bien conforme à la loi, l'autre pour certifier les résultats. Dans la mesure du possible, le territoire accorderait les facilités nécessaires à la Mission pour qu'elle puisse se rendre dans différents bureaux de vote afin de voir tout l'ensemble des opérations. La Mission serait libre de choisir les bureaux de vote qu'elle souhaiterait observer et le moment où elle voudrait s'y rendre. Néanmoins, les facilités du territoire étant limitées, la Mission aurait sans doute à partager les moyens de transport et autres facilités avec la Mission d'observateurs de l'OUA et/ou avec les représentants de la presse internationale qui se rendraient vraisemblablement dans le territoire également pour y observer les opérations de vote.

Etant donné les observations de l'ambassadeur Leprette, la Mission a décidé de ne pas insister sur la question des observateurs supplémentaires. Afin de faciliter la tâche de la Puissance administrante lorsqu'elle recevrait la Mission sur le territoire, il a été décidé que le personnel du Secrétariat serait réduit au minimum indispensable.

3. Possibilités d'entretiens avec les partis politiques du territoire

194. La Mission a informé l'ambassadeur Leprette que, pour s'acquitter de son mandat, elle souhaitait se mettre à la disposition des partis politiques du territoire afin d'entendre leurs vues sur le référendum et les élections, et priait les autorités françaises de l'aider à cet égard en informant les parties en question. L'ambassadeur Leprette a dit qu'il communiquerait la requête de la Mission à son gouvernement.

B. Consultations avec le Gouvernement français à Paris et avec les autorités dans le territoire

195. Le jour de son arrivée à Paris, la Mission s'est entretenue avec les hauts fonctionnaires suivants du Ministère des affaires étrangères : M. Jean Souton, secrétaire général, Ministère des affaires étrangères, M. Guy Georgy, directeur des affaires africaines et malgaches, M. Henri Ourmet, directeur par intérim du Service des Nations Unies et des organisations internationales, M. Faure, secrétaire des affaires étrangères, Direction des affaires africaines et malgaches, M. Fels, conseiller technique au Cabinet du Ministre des affaires étrangères, M. Auchère, conseiller des affaires étrangères, Service des Nations Unies et des organisations internationales. M. Pottier, conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer a également assisté à ces entretiens.

/...

196. Au cours desdits entretiens, la Mission a appris que M. Ali Aref avait ce jour-là fait une déclaration par laquelle il appuyait sans réserve la liste des candidats proposés par le RPI et la candidature de M. Hassan Gouled Aptidon, qui figurait en tête de cette liste (voir A/32/107/Add.1, annexe II). Dans sa déclaration, M. Ali Aref faisait, en outre, appel à tous les citoyens du pays, "quelle que soit leur appartenance ethnique ou leur orientation politique", et à ses sympathisants Afars, en particulier, pour qu'ils se joignent à lui pour appuyer le Président Hassan Gouled et l'aider à construire la nation de Djibouti.

197. A l'issue de ces entretiens, la Mission a reçu des documents contenant des renseignements sur le nombre de cartes d'identité délivrées dans le territoire et le nombre d'électeurs inscrits, une carte indiquant le nom et l'emplacement des bureaux de vote, les noms des partis politiques du territoire, et le texte de la déclaration de M. Ali Aref.

198. Le lendemain, la Mission s'est entretenue avec M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'Outre Mer et a tenu une session de travail avec les membres suivants du secrétariat : M. Ferret, directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux départements d'Outre Mer, M. Pottier, Conseiller technique, et M. Chaussade, directeur des territoires d'outre-mer. M. Ibrahim, le représentant du territoire à Paris, assistait également à ces réunions.

199. Pendant la session de travail, les hauts fonctionnaires français ont expliqué plus avant la manière dont l'application de la nouvelle loi sur la nationalité avait effectivement doublé l'effectif de l'électorat. Ils ont en outre répondu aux questions de la Mission et expliqué le référendum et les procédures électorales. La Mission a reçu l'assurance qu'elle jouirait de la coopération pleine et entière des autorités françaises du territoire pour s'acquitter intégralement de son mandat conformément à ses vœux. A cette fin, le Haut Commissaire avait reçu pour instructions de faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre toutes les facilités nécessaires à la disposition de la Mission. Néanmoins, les facilités du territoire étant limitées, les autorités françaises espéraient que la Mission comprendrait les difficultés que cela impliquait.

200. Le lendemain de son arrivée dans le territoire, la Mission, ainsi que les missions de l'OUA et de la Ligue des Etats arabes, se sont entretenues avec le Haut Commissaire, M. Camille d'Ornano, et avec d'autres hauts fonctionnaires, dont M. A. Loyzance, haut commissaire adjoint, et M. P. Hugo, chef de cabinet. L'entretien a surtout consisté en une séance d'information relative aux dispositions prises pour le scrutin du 8 mai, suivie d'une discussion sur les facilités qui seraient mises à la disposition des trois missions pour leur permettre d'observer le vote.

201. Des renseignements supplémentaires ont été donnés à la Mission, notamment la liste définitive des bureaux de vote et la liste des candidats du RPI (voir A/32/107/Add.1, annexe IV, V et VI).

VII. OBSERVATION DU REFERENDUM ET DES ELECTIONS

A. Facteurs influençant le processus électoral

1. Difficultés de transport

202. Ainsi qu'il a été indiqué antérieurement, le territoire couvre une superficie de 23 000 km² et la côte est longue de 800 km. Ses frontières avec l'Ethiopie s'étendent sur 400 km et celles qui le séparent de la Somalie sur 60 km. Outre la route construite récemment qui relie la route allant de Assab à Addis Abeba en Ethiopie à Dikhil, il existe deux autres routes principales dont l'une relie la ville de Djibouti à Ali Sabieh et l'autre Djibouti à Tadjourah et à Obock. Nombre de régions du pays ne peuvent être atteintes que par des sentiers ou des routes qui sont souvent impraticables après la saison des pluies. Pour cette raison, certains bureaux de vote ont dû être déplacés parce qu'il était impossible d'y accéder après de fortes pluies. Compte tenu de leur éloignement, l'hélicoptère constituait le seul moyen d'atteindre les bureaux de vote les plus reculés pendant la seule journée que durait le vote.

203. Bien que la Puissance administrante et les collectivités locales se soient efforcés d'installer des bureaux de vote aux endroits les plus accessibles, dans certaines régions, les nomades ont dû parcourir des distances considérables (jusqu'à 30 km) pour atteindre le bureau de vote le plus proche. C'est pourquoi, les autorités ont loué des camions au Syndicat des camionneurs qui ont fait la navette le jour du vote selon des itinéraires établis par les responsables des différents cercles, là où l'on manquait le plus de moyens de transport. Six camions ont été affectés à cette fin dans le cercle d'Ali Sabieh; 10 dans le cercle de Dikhil; 12 dans le cercle de Tadjourah et 6 dans le cercle d'Obok. Chaque camion pouvait transporter 30 ou 40 passagers et a circulé pendant toute la journée. En outre, dans le district de Djibouti, deux autobus ont assuré toute la journée la liaison entre Loyada à la frontière somalienne et Dammerjos. Tous ces transports étaient assurés gratuitement et de plus, la nourriture était distribuée gratuitement dans certaines régions aux nomades qui venaient de loin. Les électeurs n'auraient pas pu exercer leur droit de vote sans ces moyens de transport et cette nourriture.

2. Difficultés dues à la complexité de la procédure électorale

204. Un autre problème a été dû au fait que les électeurs devaient procéder successivement à deux votes différents : il leur était remis d'abord deux bulletins de vote, dont l'un devait être jeté, pour le référendum, puis un bulletin de vote pour l'élection à la Chambre des députés. La Mission a appris que ce système de double scrutin avait été adopté pour répondre au vœu des dirigeants de la majorité dans le territoire, principalement en raison des difficultés administratives et matérielles qu'aurait posée pour la population nomade qui devait parcourir de longues distances, l'organisation de deux scrutins rapprochés.

205. Selon des renseignements fournis par la Puissance administrante, 90 p. 100 des 12 000 élèves inscrits dans des établissements scolaires fréquentaient l'école primaire, et 10 p. 100 seulement des écoles secondaires et techniques. En outre, le programme d'enseignement n'avait été amélioré qu'au cours des dernières années de sorte que la proportion globale d'adultes sachant lire et écrite à l'échelle du Territoire, n'était estimée qu'à environ 30 p. 100. Toutefois, dans nombre de

/...

bureaux de vote, la Mission a constaté que le taux d'alphabétisation était bien plus bas, notamment dans les zones écartées et parmi la population nomade. En conséquence, il existait un écart inévitable entre les procédures juridiques établies par la Puissance administrante qui pouvaient être considérées comme relativement complexes étant donné les circonstances et l'aptitude de nombre des électeurs à comprendre et à appliquer ces procédures pour exercer leur droit de vote

3. Répartition de la population et électeurs inscrits

206. La répartition de la population en cinq unités administratives et le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales sont indiqués ci-après :

<u>District et cercles</u>	<u>Population</u>	<u>Electeurs inscrits</u>	<u>Pourcentage de la population inscrite</u>
District de Djibouti			
Ville			
Total	125 000 ^{a/}	51 809	42.40
Cercle de Tadjourah			
Ville	3 500		
Total	30 000	17 830	59.43
Cercle d'Obock			
Ville	1 500		
Total	15 000	9 125	60.83
Cercle d'Ali Sabieh			
Ville	4 500		
Total	15 000	9 200	61.33
Cercle de Dikhil			
Ville	3 000		
Total	30 000	17 998	60.00
Total pour le territoire	215 000	105 962	49.28

^{a/} Population stabilisée. Il existe en outre, une population flottante évaluée à 40 000 personnes.

B. Observation du référendum et des élections

1. Moyens de transport fournis par la Puissance administrante et organisation des équipes d'observateurs

207. Dès le départ, le Haut Commissaire a informé les membres des missions de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et de la Ligue des Etats arabes qu'aucun effort ne serait ménagé en vue de leur fournir les moyens nécessaires pour se rendre où ils voudraient, au moment où ils le désireraient, le jour du référendum, en vue d'observer le déroulement du vote. Néanmoins, étant donné les mesures de sécurité spéciales qu'il fallait prendre, les moyens de transport qui pourraient être mis à la disposition des équipes d'observateurs étaient limités. Chaque mission disposerait de trois véhicules automobiles pour le transport terrestre et d'un hélicoptère pouvant transporter trois passagers pour se rendre dans les cercles de Tadjourah, d'Obock et de Dikhil. Le Haut Commissaire a indiqué que les observateurs pourraient se rendre en voiture dans tout le district électoral de Djibouti et qu'ils pourraient emprunter également ce moyen de transport pour observer le déroulement du vote dans le cercle d'Ali Sabieh où il existait un réseau routier suffisant.

208. Après s'être consultées, les trois missions ont décidé de constituer des équipes mixtes d'observateurs afin d'utiliser au maximum les services dont ils disposaient et de se rendre dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote.

209. Les trois hélicoptères ont été mis à la disposition de trois équipes mixtes, comprenant un observateur de chaque mission, qui devaient se rendre dans tous les bureaux de vote situés dans les régions d'Obock, de Tadjourah et de Dikhil. En raison des longues distances à parcourir dans la région d'Ali Sabieh, les missions ont décidé de demander au Haut Commissaire de fournir un quatrième hélicoptère pour une équipe mixte qui se rendrait dans ce district. Etant donné l'impossibilité d'obtenir un autre hélicoptère, le Haut Commissaire a mis un avion Broussard à quatre places à la disposition des missions. Grâce à cet appareil supplémentaire, un itinéraire permettant à quatre équipes d'observateurs de se rendre dans les régions éloignées, a été mis au point. Les trois présidents, accompagnés de leurs équipes respectives, se sont rendus dans les bureaux de vote du district électoral de Djibouti. Grâce au petit avion supplémentaire, les trois présidents ont pu visiter également Obock, Tadjourah et Dikhil dans l'après-midi. Etant donné que la mission de l'Organisation des Nations Unies ne comprenait que trois observateurs, le Président a affecté deux membres du Secrétariat aux équipes mixtes.

2. Observation du processus électoral

210. Un membre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies faisait partie de chacune des quatre équipes mixtes qui se sont rendues dans les principales agglomérations des cercles d'Ali Sabieh, d'Obock, de Tadjourah et de Dikhil. Ces équipes ont toutes quitté Djibouti peu après 7 heures. Un membre de la Mission de l'ONU a également participé au voyage que les trois présidents avaient prévu d'effectuer ensemble dans l'après-midi.

/...

211. Pour se faciliter la tâche, la Mission de l'Organisation des Nations Unies avait établi une liste de données à contrôler. Se référant à cette liste, les observateurs ont contrôlé l'aménagement des bureaux de vote, la composition et le comportement des scrutateurs, la participation et les activités des partis politiques, la mesure dans laquelle les procédures de vote étaient conformes aux dispositions de la circulaire officielle (voir A/32/107/Add.1, annexe I.H.), l'attitude des électeurs et la présence et le comportement des forces de maintien de l'ordre françaises.

i) Itinéraire

a) Cercle d'Ali Sabieh

212. Se déplaçant par hélicoptère, l'équipe mixte, composée d'un représentant de l'ONU, d'un représentant de l'OUA et d'un représentant de la Ligue des Etats arabes, qui était chargée du cercle d'Ali Sabieh, a inspecté les bureaux de vote et observé le déroulement du vote dans huit des douze bureaux. Il s'agissait des bureaux de vote de Goubetto, d'Ali-Adde, de Guistir et d'Assamo, des deux bureaux de Holl-Holl et de deux des quatre bureaux de la ville d'Ali Sabieh. L'équipe a regagné Djibouti peu après midi.

b) Cercle de Dikhil

213. L'équipe mixte chargée de parcourir cette région s'est rendue dans onze des dix-huit bureaux du cercle, à savoir les bureaux de Borabous, d'Abba, de Koutabouya, d'As Eyla, de Galafi, de Gaggade, les deux bureaux de Yoboki et les trois bureaux de Dikhil. Cette équipe a regagné Djibouti vers 18 heures.

c) Cercle d'Obock

214. L'équipe mixte chargée de parcourir cette région a observé le déroulement du vote dans l'ensemble des douze bureaux de vote qui y avaient été établis, dans l'ordre suivant : Khor Angar, Lahassa, Moulhoule, Andoli, Alaili, Dada, Daddato, Gorolita, Waddi, Assassane, Medeho et Oroburu. L'équipe a regagné Djibouti en fin d'après-midi.

d) Cercle de Tadjourah

215. L'équipe mixte chargée de parcourir ce cercle a observé le déroulement du vote dans dix de ses vingt bureaux de vote. Les bureaux observés étaient les suivants : Dorra, Malaho, Daimoli, Bouya, Mouddo, Assa Gayla, Bodoni, Dafanaitou, Randa et Tadjourah. L'équipe avait prévu de se rendre dans tous les bureaux du cercle mais n'y est pas parvenue en raison d'un incident survenu à Randa. Dans cette localité, alors que l'équipe observait le déroulement du processus électoral dans le bureau de vote, une explosion s'est produite à proximité et a blessé quatre enfants. Etant donné que la main d'un des enfants était déchiquetée et qu'un autre avait également besoin de soins immédiats, l'équipe a offert son hélicoptère, afin d'emmener les enfants à l'hôpital de Djibouti. Après l'incident, le bureau de vote a été immédiatement fermé à la

demande d'un représentant d'un des partis qui a déclaré que l'incident avait sans doute été provoqué délibérément. L'équipe a dû attendre pendant deux heures le retour de l'hélicoptère et, puisqu'elle devait regagner Djibouti à 18 h 15, elle s'est rendue directement de Randa à Tadjourah d'où elle a regagné la capitale. A l'exception de cette explosion survenue à Randa, où le bureau de vote a été rouvert par la suite, le vote s'est déroulé normalement, dans toutes les autres stations visitées.

e) Visite des présidents à Obock et à Tadjourah

216. Comme le Président de la Mission de l'Organisation des Nations Unies n'a pu revenir à temps pour la visite prévue avec le Président de l'OUA et celui de la Ligue des Etats arabes, c'est un membre du Secrétariat qui a participé à cette visite. Le groupe a utilisé le petit appareil Broussard pour observer les bureaux de vote installés dans l'école d'Obock et deux des quatre bureaux de vote de Tadjourah. La piste d'atterrissage de Tadjourah étant située à une quinzaine de minutes de l'agglomération, le voyage a été plus long que prévu. L'équipe n'a donc pas été en mesure, vu le temps limité dont elle disposait, de se rendre à Dikhil.

f) District et ville de Djibouti

217. Il n'y a pas eu de problèmes de transport à Djibouti et chacune des missions a pu effectuer ses propres observations.

218. Le Président s'est rendu en personne, le matin, dans trois de cinq bureaux de vote du district de Djibouti - Wea, d'Arta et Dorale. Il a également essayé de se rendre dans le bureau de vote de Chevelley, mais sa jeep n'a pas pu traverser la rivière qui était en crue. L'ensemble du périple, soit plus de 140 km, a pris toute la matinée, en raison de l'état des routes.

219. L'après-midi, le Président, accompagné de membres du Secrétariat, s'est rendu dans 33 bureaux de l'agglomération de Djibouti.

ii) Déroulement du scrutin

220. Dans tous les bureaux, le vote a commencé tôt et s'est poursuivi toute la journée. Dans la ville de Djibouti, la participation électorale a été particulièrement forte et le Haut Commissaire a décidé de retarder d'une heure la fermeture des bureaux de vote (jusqu'à 19 heures), afin de laisser voter les foules qui attendaient encore à 18 heures. Il était évident que la population avait été bien informée au préalable.

221. La Mission de l'Organisation des Nations Unies a pu observer 77 des 103 bureaux de vote. Dans tous les bureaux dans lesquels la Mission s'est rendue, il était évident que les membres des bureaux de vote connaissaient bien les procédures et qu'ils avaient pris, à quelques petites exceptions près, les dispositions matérielles réglementaires. Ils se sont acquittés de leurs tâches

avec efficacité. Les électeurs, qui avaient été informés à l'avance par les partis politiques de la procédure à suivre, étaient conscients de l'importance de leur devoir électoral et ont voté avec discipline. La participation électorale dans la ville de Djibouti a été forte tout au long de la journée, tandis que dans les districts plus éloignés on a noté davantage d'électeurs de sexe masculin le matin et davantage de femmes l'après-midi.

222. Si l'on a constaté quelques dérogations mineures à la procédure prévue, c'est parce que quelques membres des bureaux de vote ou quelques électeurs avaient mal compris ces procédures d'une complexité évidente pour un électorat qui, en majorité, non seulement participait à un scrutin pour la première fois, mais encore devait se prononcer sur deux questions (référendum d'une part, élections législatives d'autre part). Le bon déroulement du processus électoral était d'autant plus remarquable que les électeurs étaient illettrés à plus de 90 p. 100, surtout en dehors des villes. Les quelques omissions effectives par rapport à la règle ont été réparées dès qu'elles ont été constatées. Ces dérogations mineures au règlement n'auraient pas modifié, sur le fond, le résultat final.

223. La Mission a été particulièrement impressionnée par le fait que les présidents et les membres des bureaux de vote, qui ont dirigé l'ensemble du scrutin, appartenaient exclusivement à la population locale. La police et les forces de maintien de l'ordre françaises sont restées discrètes et n'ont voulu, semble-t-il, s'immiscer ou intervenir en aucune manière dans le scrutin, dont elles avaient laissé l'entière responsabilité aux notables locaux.

iii) Résultats du vote

224. La Mission n'a pu observer le décompte des voix dans les districts éloignés d'Obock, de Tadjourah, de Dikhil et d'Ali Sabieh, puisque les hélicoptères ont dû regagner Djibouti avant la tombée de la nuit (vers 18 h 15 environ). Toutefois, la Mission a pu se rendre dans quatre des bureaux de vote de Djibouti pour avoir une idée du décompte des voix.

225. En règle générale, les membres des bureaux de vote ont suivi les procédures compliquées prévues par le règlement et le décompte des électeurs inscrits, ainsi que du nombre de voix, a été effectué avec soin. Comme dans le cas du scrutin, il a semblé à la Mission que les quelques dérogations mineures qui se sont peut-être produites n'auraient pas modifié les résultats définitifs. Les électeurs se sont prononcés à une majorité écrasante en faveur de l'indépendance et de la liste unique de candidats.

a) Référendum

226. Selon les résultats définitifs communiqués par la Commission de recensement et de jugement, 94,5 p. 100 des électeurs ayant participé au référendum se sont prononcés en faveur de l'indépendance. On trouvera dans le tableau ci-dessous le décompte des voix par cercle électoral. Les chiffres officiels définitifs sont les suivants :

/...

Inscrits	110 954
Votants	79 789
Nuls	931
Oui	75 405
Non	204
Suffrages non retenus	3 249

Il n'a pas été communiqué à la Mission de chiffres détaillés sur les résultats du vote dans chaque cercle. A titre indicatif, on trouvera néanmoins dans le tableau ci-dessous, les résultats préliminaires dont la Mission a été informée dans le territoire. Les chiffres préliminaires détaillés sur les résultats du vote dans chaque bureau électoral figurent dans l'annexe VII au présent rapport.

Résultats préliminaires du référendum du 8 mai 1977

<u>Cercle</u>	<u>Nombre d'électeurs inscrits</u>	<u>Nombre de voix</u>			<u>Total</u>	<u>Pourcentage Participation électorale</u>	
		<u>Oui</u>	<u>Non</u>	<u>Nul</u>			<u>Oui</u>
Djibouti	51 809	47 451	69	288	47 808	92,3	99,3
Tadjourah	17 830	7 314	55	273	7 642	42,9	95,7
Obock	9 125	6 682	63	37	6 782	74,3	98,5
Ali Sabieh	9 200	7 698	0	4	7 702	83,7	99,9
Dikhil	17 998	11 963	18	66	12 047	66,9	99,3
TOTAL	105 962	81 108	205	668	81 981	77,4	98,9

b) Elections

227. Selon les résultats préliminaires, 92,3 p. 100 des électeurs ayant participé au scrutin se sont prononcés en faveur de la liste unique de candidats proposée par le RPI. On trouvera dans le tableau ci-dessous le décompte des voix par cercle électoral.

Résultats préliminaires des élections à la Chambre des députés

<u>Cercle</u>	<u>Nombre d'électeurs inscrits</u>	<u>Nombre de voix</u>		<u>Pourcentage Participation électorale</u>	<u>RPI</u>
		<u>Total</u>	<u>RPI</u>		
Djibouti	51 809	47 486	44 896	89,6	94,5
Tadjourah	17 830	7 600	5 804	42,6	76,4
Obock	9 125	6 744	5 972	73,9	88,6
Ali Sabieh	9 200	7 695	7 689	83,6	99,9
Dikhil	17 998	12 024	10 934	66,8	90,9
TOTAL	105 962	81 549	75 295	76,1	92,3

C. Commentaires sur les résultats du référendum et des élections

1. Déclaration de M. Hassan Gouled

228. Le lendemain du scrutin, M. Hassan Gouled a reçu la Mission et l'a prié de transmettre les remerciements de son gouvernement à l'Organisation des Nations Unies pour avoir assuré une présence internationale. Il a également remercié la Mission, en son nom personnel, pour la manière dont elle s'était acquittée de son mandat.

229. M. Hassan Gouled a dit que d'après les résultats du vote, près de 80 p. 100 de la population s'était prononcée, sans avoir fait l'objet de pressions, pour l'indépendance. Le nouvel Etat, qui s'appellerait République de Djibouti, était prêt à se joindre à la communauté internationale en tant que Membre de l'ONU. L'indépendance ne marquait, toutefois, qu'un début qui serait suivi par une période de redressement national. Djibouti aurait besoin, pour cela, de l'assistance des organisations internationales. Le texte de la déclaration de M. Hassan Gouled, qui a été communiqué à la Mission, figure dans le document A/32/107/Add.1, annexe VIII.

2. Déclarations de l'UNI et du MPL

230. Lors d'une conférence de presse organisée le 9 mai à Djibouti, les représentants de l'UNI et du MPL ont critiqué l'"impression" qui avait été donnée aux urnes du fait que les électeurs avaient été appelés simultanément à se prononcer sur le référendum et à élire des représentants à la Chambre des députés. Ils ont également déclaré qu'il y avait eu des irrégularités lors du scrutin.

/...

231. Le secrétaire général de l'UNI, M. Ahmed Youssouf a dit que son parti était néanmoins satisfait des résultats du référendum. L'UNI n'avait pas encouragé la population à se prononcer contre la liste unique de candidats à la Chambre des députés afin de ne pas introduire davantage de confusion dans l'esprit des électeurs. Toutefois, le nombre élevé d'abstentions enregistré dans certains secteurs s'expliquait par la prise de position de l'UNI. M. Ahmed Youssouf a également affirmé que tous les nomades n'avaient pas reçu de carte d'identité et que, dans certaines régions, les urnes avaient été remplies de bulletins de vote verts avant le début du scrutin.

232. Le secrétaire général du MPL, M. Kamil Ali, a affirmé que 40 000 Somalis au moins avaient été "infiltrés" dans le territoire pour en modifier la composition ethnique. En outre, le gouvernement avait réquisitionné, avant les élections, tous les moyens de transport pour empêcher les membres de l'UNI et du MPL d'aller contacter les électeurs. Le scrutin avait également été influencé par le fait que les présidents des bureaux de vote étaient des membres de la LPAI ou des amis de M. Ali Aref, qui étaient tous favorables à la Ligue.

D. Dernières étapes du processus d'accession à l'indépendance

233. A l'issue des élections, la nouvelle Chambre des députés s'est réunie et elle a élu, par 53 voix, M. Hassan Gouled Aptidon, président du Conseil de gouvernement. Le président sera chargé aussi de la coopération. Le Conseil de gouvernement comprend également les membres dont les noms suivent :

M. Abdullah Mohamed Kamil :	Ministre de la planification et du développement
M. Moumin Bahdon Farah :	Ministre de l'intérieur
M. Omar Kamil Warsama :	Ministre des travaux publics
M. Idriss Farah Abane :	Ministre de l'économie rurale
M. Mohamed Ahmed Issa, dit Cheiko :	Ministre de l'éducation nationale
M. Hassan Mohamed Moyale :	Ministre des services publics
M. Ahmed Hassan Liban, dit Gomard :	Ministre de la santé publique
M. Ibrahim Harbi Farah :	Ministre du travail et de la formation professionnelle
M. Ibrahim Mohamed Sultan :	Ministre des finances

234. En outre, certaines responsabilités qui, selon le statut du territoire, ne relèvent pas du gouvernement local, ont été confiées à des délégués ministériels :

M. Djama Djillal Djama :	Défense et service national
M. Ismael Ali Youssouf :	Justice et affaires pénitentiaires
M. Ali Mahamad Moumed :	Affaires étrangères

Ces postes seront transformés en ministères après l'accession du territoire à l'indépendance. Par ailleurs, en qualité de délégués ministériels, M. Mohamed Djama Elabe sera chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat; M. Ahmed Hassan Ahmed, de l'administration industrielle et M. Hussein Hassan Banabila, de la jeunesse, des sports et de la culture.

235. Il n'est pas prévu d'autres élections d'ici l'indépendance. En attendant, les résultats du référendum seront soumis au Parlement français qui approuvera le texte de loi voulu. Le territoire sera déclaré indépendant le 27 juin 1977. Conformément aux vœux de la population, le nouvel Etat s'appellera République de Djibouti.

VIII. CONCLUSIONS

236. Comme indiqué ci-dessus, le référendum et les élections à la Chambre des députés ont été organisés et se sont déroulés de manière rigoureusement conforme à la réglementation prévue pour les deux opérations. Les autorités françaises et le gouvernement local se sont acquittés de leurs fonctions respectives avec efficacité. Les partis politiques ont contribué, par leur organisation et leur discipline, au déroulement satisfaisant du scrutin dans tout le territoire.

237. La Mission tient à souligner que le référendum et les élections se sont déroulés sans intervention des autorités françaises, du gouvernement local ou des partis politiques. Selon les résultats officiels du référendum, 98,7 p. 100 des participants se sont prononcés en faveur de l'indépendance du territoire et 92,4 p. 100 en faveur de la liste unique de candidats à la nouvelle Chambre des députés. Les résultats du référendum devaient être entérinés par la commission spéciale créée à cet effet par les autorités françaises.

238. Pendant son bref séjour dans le territoire, la Mission a pu se familiariser directement avec le pays et la population du futur Etat de Djibouti. La participation électorale sans précédent, notamment des femmes, qui ont dû souvent attendre longtemps dans une chaleur accablante, augure bien de l'avenir du pays. Le déroulement du scrutin a témoigné d'un sens des responsabilités et d'une discipline remarquables.

239. L'indépendance du nouvel Etat conformément au vœu démocratiquement exprimé de la population marquera une étape nouvelle dans l'histoire de Djibouti. A ce propos, la Mission a pris note des déclarations de soutien à l'indépendance du territoire, faites par les Gouvernements de l'Ethiopie et de la Somalie.

240. La Mission a constaté que les responsables du territoire étaient décidés à se consacrer au redressement du pays. Le territoire a néanmoins des ressources limitées, et il aura besoin d'une assistance, aussi bien pour élever le niveau de vie de l'importante population nomade que pour transformer son économie. Il est à noter que le Gouvernement français a déjà offert diverses formes d'assistance au futur Etat.

241. La Mission de l'ONU a eu le privilège, en assistant au déroulement du référendum et des élections dans le territoire et en observant leur résultat, d'assister à la naissance d'un Etat nouveau dont le sort n'a cessé de préoccuper l'Organisation depuis 1946. En conclusion, la Mission est convaincue que la communauté internationale et les organisations régionales, qui ont longtemps oeuvré en faveur de l'accession du territoire à l'indépendance, continueront à lui témoigner leur intérêt de façon tangible, afin de garantir à la population du plus jeune membre de la communauté internationale une indépendance à la fois viable et authentique.
